



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-042

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-23-005 - AAP-UHR21-avis de classement (2 pages)	Page 7
BFC-2018-03-26-011 - arrêté 18 043 SARL CDMAGNE (3 pages)	Page 10
BFC-2018-04-02-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique (4 pages)	Page 14
BFC-2018-03-28-007 - arrêté MILLOT 18 041 (4 pages)	Page 19
BFC-2018-03-28-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/058/2018 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie minière sise 290 boulevard de Verdun à Saint-Vallier (71230) entraînant la caducité de la licence n°169 renumérotée 71#000169 (1 page)	Page 24
BFC-2018-03-28-003 - Arrêté n° DOS/ASPU/059/2018 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie minière sise 6 bis rue Anatole France à Montceau-les-Mines (71300) entraînant la caducité de la licence n°393 renumérotée 71#000393 (1 page)	Page 26
BFC-2018-01-30-008 - avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux (2 pages)	Page 28
BFC-2018-03-30-001 - DA18-014 arrêté autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon à créer une UHR- EHPAD Champmaillot DIJON (3 pages)	Page 31
BFC-2018-03-01-010 - DA18-10 arrêté modifiant l'autorisation délivrée au CHU pour le fonctionnement de l'EHPAD CHAMPMAILLOT DIJON (3 pages)	Page 35
BFC-2018-03-20-004 - Décision ARS-BFC-DOS-PSH-2018-227 portant suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique-CH Saint-Claude (3 pages)	Page 39
BFC-2018-03-28-004 - Décision n° DOS/ASPU/060/2018 autorisant Messieurs Alexandre BERENGUER et Pierre POILLOTTE, pharmaciens titulaires de l'officine sise Allée des Argonautes - Centre commercial Toison d'Or à DIJON (21 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à gérer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 43

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-22-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non soumis-KEGREISZ Arthur (2 pages)	Page 46
BFC-2017-11-28-002 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-GAEC DES VINCENTS (2 pages)	Page 49
BFC-2017-11-28-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-THEVENON Guillaume (2 pages)	Page 52

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-11-06-018 - EARL DELANNE Ferme de la Borde 21270 DRAMBON (1 page)	Page 55
BFC-2017-11-20-020 - GAEC DE LA CROIX CARGEOT 2, rue de la Croix Cargeot La Mer 21210 SAINT-MARTIN-DE-LA-MER (1 page)	Page 57
BFC-2017-11-21-011 - GAEC FINELLE Frères 35, rue des Gauthiers 21390 ROILLY (1 page)	Page 59
BFC-2017-11-06-019 - GAEC LOISEAU 20, rue Chagnot 21320 MEILLY-SUR-ROUVRES (1 page)	Page 61
BFC-2017-11-06-016 - M. CHAILLOT Aurélien 16. rue de la Calvine 21120 SPOY (1 page)	Page 63
BFC-2017-11-14-010 - M. DONICHAK Emmanuel 49, route de Fontaine-Française 21310 BEIRE-LE-CHATEL (1 page)	Page 65
BFC-2017-11-07-008 - M. KUBAN Tino 1, rue du Moulin Judas 21190 MEURSAULT (1 page)	Page 67

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-12-05-005 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à l'EARL du VANNON de Roche et Raucourt (2 pages)	Page 69
BFC-2017-12-07-013 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à Monsieur Brice MILLE de Frettes (2 pages)	Page 72
BFC-2017-11-22-004 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC des CHAMPS DURAND de Plancher-Bas (4 pages)	Page 75
BFC-2017-11-23-010 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC MANGARD de Tromarey (1 page)	Page 80
BFC-2018-03-28-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC de la Combe de Vy le Ferroux (2 pages)	Page 82
BFC-2018-03-28-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC Nolot d'Aroz (2 pages)	Page 85

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-03-26-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles-EARL BOYAULT (2 pages)	Page 88
BFC-2018-03-26-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles-EARL DE CHANTEMERLE (2 pages)	Page 91
BFC-2018-03-26-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles-EARL RUE DU PUIITS (2 pages)	Page 94
BFC-2018-03-26-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles-GAEC BOITEUX (2 pages)	Page 97
BFC-2018-03-26-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles-PICARD (2 pages)	Page 100
BFC-2018-03-26-010 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles-GAEC BERT (2 pages)	Page 103

BFC-2018-03-26-009 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles-GAEC DES BOURRY (2 pages)	Page 106
BFC-2018-03-26-003 - Contrôle des structures agricoles demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter -Lodetti (1 page)	Page 109
BFC-2018-03-27-001 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - BERTWOOD (1 page)	Page 111
BFC-2018-03-16-002 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - EARL CARROUE (1 page)	Page 113
BFC-2018-03-12-007 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter- BIET (1 page)	Page 115

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2018-03-20-005 - Arrêté modificatif portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. DUMOUT Jean-Michel à Saint-Eusèbe (2 pages)	Page 117
BFC-2018-03-20-006 - Arrêté modificatif portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. MAGNIN Hervé à Saint-Laurent-d'Andenay (2 pages)	Page 120
BFC-2018-03-20-007 - Arrêté modificatif portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC MARCELIN à Palinges (2 pages)	Page 123
BFC-2018-03-12-012 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre des structures agricoles à l'EARL DE SAINT LEU à Saint-Laurent-d'Andenay (2 pages)	Page 126
BFC-2018-03-12-013 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre des structures agricoles au GAEC DU DEFricHE à Virey-le-Grand (2 pages)	Page 129
BFC-2018-03-22-013 - Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA BRUYERE à Saint-Martin-en-Bresse (1 page)	Page 132
BFC-2018-03-22-014 - Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU MILIEU à Loisy (1 page)	Page 134
BFC-2018-03-22-015 - Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter à M. FROMENT Denis à Sercy (1 page)	Page 136
BFC-2018-03-22-012 - Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter à Mme JEANDEAU Élodie à saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne (1 page)	Page 138
BFC-2018-03-22-006 - Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. BONNOT Alain à Saint-Vincent-Bragny (1 page)	Page 140
BFC-2018-03-12-011 - Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE GUIGNEBERT à Chalmoux (1 page)	Page 142
BFC-2018-03-22-007 - Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE L'ÉLEVAGE L'HOSTE, chez LHOSTE Florent à Pouilloux (1 page)	Page 144
BFC-2018-03-12-010 - Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA LOUVIERE à Fretterans (1 page)	Page 146

BFC-2018-03-22-011 - Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU RENAUDIN à Gergy (1 page)	Page 148
BFC-2018-03-22-008 - Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DURIAUX à Laives (1 page)	Page 150
BFC-2018-03-22-009 - Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC MATRAS à Saint-Léger-les-Paray (1 page)	Page 152
BFC-2018-03-22-010 - Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC PRINCE à Fretterans (1 page)	Page 154
BFC-2018-03-14-007 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de l'EARL CHAMPANAY à Burgy (1 page)	Page 156
BFC-2018-03-14-008 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. GELHAY Frédéric à Volessvres (1 page)	Page 158
BFC-2018-03-14-009 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. GONDARD Alexis à Viré (1 page)	Page 160
BFC-2018-03-14-015 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. PERNOD Vincent à Montbellet (1 page)	Page 162
BFC-2018-03-14-016 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. PIDAULT Jean-Marie, SCEV Domaine du Château de Pierreclos à Pierreclos (1 page)	Page 164
BFC-2018-03-14-017 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. POLLIER Alexis à Fuissé (1 page)	Page 166

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-09-22-013 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES MERISIER pour une surface agricole à PESEUX dans le département du Doubs. (1 page)	Page 168
--	----------

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-03-21-002 - Attestation non soumis autorisation exploiter _BEAUPOIL Jean-Luc (3 pages)	Page 170
BFC-2018-03-21-003 - Attestation non soumis autorisation exploiter_GUYENOT Cyrille (1 page)	Page 174
BFC-2018-03-21-004 - Attestation non soumis autorisation exploiter_ROBARDET Frédéric (2 pages)	Page 176

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-08-013 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2018-10 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique soutenues par l'Etat en 2016 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté (5 pages)	Page 179
BFC-2018-03-30-002 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2018-12 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2018 au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Bourgogne (31 pages)	Page 185

BFC-2018-03-08-012 - arrêté n° DRAAF/SREA_2018-06 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique soutenues par l'Etat en 2016 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne (7 pages)	Page 217
DRAC Bourgogne-Franche-Comté	
BFC-2018-03-02-034 - association luciol cave a musique 1ere demande licence (2 pages)	Page 225
BFC-2018-03-02-028 - association voix 1ere demande licence (1 page)	Page 228
BFC-2018-03-02-039 - cie d'avigny 1ere dem licence (2 pages)	Page 230
BFC-2018-03-02-042 - communauté de communes bazois loire morvan 1ere dem licence (2 pages)	Page 233
BFC-2018-03-02-026 - culture independantes dijon 1ere demande licence (2 pages)	Page 236
BFC-2018-03-02-044 - departement de saone et loire 1ere demande licence (2 pages)	Page 239
BFC-2018-03-02-030 - equivalee haras 1ere demande licence (2 pages)	Page 242
BFC-2018-03-02-033 - events agency production eap 1ere demande licence (2 pages)	Page 245
BFC-2018-03-02-037 - la cie des pangolins malins 1ere demande licence (2 pages)	Page 248
BFC-2018-03-02-036 - nautain production 1ere demande licence (2 pages)	Page 251
BFC-2018-03-02-041 - Ni vu ni connu 1ere demande licence (2 pages)	Page 254
BFC-2018-03-02-027 - partenaire plus 1ere demande licence (2 pages)	Page 257
BFC-2018-03-02-038 - petite foule production 1ere demande licence (2 pages)	Page 260
BFC-2018-03-02-029 - pianonovo 1ere demande licence (2 pages)	Page 263
BFC-2018-03-02-021 - prod'ij arrêté 1ère demande licences (2 pages)	Page 266
BFC-2018-03-02-040 - sarl société du château de besseuil 1ere dem licence (2 pages)	Page 269
BFC-2018-03-02-035 - seven events 71 1ere demande licence (2 pages)	Page 272
BFC-2018-03-02-032 - tutti arte partage des arts 1ere demande licence (2 pages)	Page 275
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-04-05-001 - Arrêté 2018-0046-social aide alimentaire (4 pages)	Page 278
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-03-29-001 - Arrêté n° 18-44 BAF autorisant la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté à arrêter un dépassement en 2018 du produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises. (1 page)	Page 283
Rectorat	
BFC-2018-03-27-002 - Arrêté du 27 mars 2018 relatif aux capacités d'accueil L1 non sélectives (2 pages)	Page 285
Rectorat de l'académie de Besançon	
BFC-2018-03-12-014 - Académie de Besançon - Arrêté parité commissions administratives paritaires académiques et locales (3 pages)	Page 288

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-23-005

AAP-UHR21-avis de classement

avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico sociaux pour la création d'une unité d'hébergement renforcée en Côte d'Or

**Avis de classement de la Commission d'Information et de
Sélection d'Appel A Projets médico-social conjointe
réunie lundi 19 mars 2018 à Dijon**

Autorités compétentes :

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté
M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or

Objet :

Les autorités visées ci-dessus ont lancé l'appel à projets n° 2017-05 UHR 21 pour la création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dans le département de la Côte-d'Or, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne - Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département.

Deux dossiers sont parvenus à l'agence pendant la période de dépôt, clôturée le 1^{er} octobre 2017 :

- 1 dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (EHPAD « Champmaillot »)
- 1 dossier déposé par le Centre Hospitalier de Haute Côte-d'Or (EHPAD de Vitteaux)

Classement :

Il est établi par la Commission de Sélection d'appel à projets conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projets et à la majorité des membres ayant voix délibérative :

- 1^{er} Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (EHPAD « Champmaillot »)
- 2^{ème} Centre Hospitalier de Haute Côte-d'Or (EHPAD Vitteaux)

Bien que l'approche des deux porteurs soit différente, la Commission remarque que les deux projets répondent aux besoins du territoire ainsi qu'à ceux de sa population.

Le choix de la Commission s'est porté sur le projet présenté par le Centre Hospitalier Universitaire (EHPAD « Champmaillot ») au vu des points suivants :

- L'équipe pluridisciplinaire, telle que décrite dans le projet, s'appuiera sur des personnels mutualisés de l'EHPAD (IDE, ASH, psychomotricien, géronto-psychiatre) avec une équipe médicale formée ayant déjà une bonne connaissance des publics accueillis au sein d'une UHR,
- Le développement conséquent du plan de formation.

.../...

Le présent avis de la Commission de Sélection d'appel à projets fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne - Franche-Comté, au Bulletin officiel des Actes Administratifs du Département, ainsi que sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 mars 2018

La Co-Présidente de la Commission,

Caroline GUILLIN
Responsable du Département
programmation



La Co-Présidente de la Commission,

Danielle DARFEUILLE
Conseillère Départementale



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-26-011

arrêté 18 043 SARL CDMAGNE

Arrête portant agrément à l'entreprise de transports sanitaires SARL CDMAGNE

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-043

portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL CDMAGNE

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-2164 en date du 11 juillet 1985 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « AMBULANCE 58 » sous le n° 58-81-42,

Vu la décision n° 2018-003 en date du 1er janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision n° DOS/ASPU/17-250 accordant, préalablement, le transfert des autorisations initiales de mise en service de 3 ambulances et de 3 VSL au profit de l'entreprise SARL CDMAGNE - 7 rue de la Prairie - 58000 CHALLUY dans le cadre de la fusion absorption de la EURL AMBULANCE 58,

Vu le dossier complet de Monsieur Denis MAGNE en date du 26 mars 2018, gérant de la EURL AMBULANCE 58 dans le cadre de la fusion absorption de la EURL AMBULANCE 58 au profit de la SARL CDMAGNE,

Vu les statuts mis à jour aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique date du 12 décembre 2017 de la SARL CDMAGNE,

Vu l'extrait du casier judiciaire de Monsieur Denis MAGNE délivré le 29 décembre 2017,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 11 janvier 2018 relatif à la dissolution de la société Ambulance 58,

Vu la demande d'agrément de la SARL CDMAGNE en date du 28 février 2018 de Monsieur Denis MAGNE, gérant,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles de la SARL CDMAGNE en date du 28 février 2018 de Monsieur Denis MAGNE, gérant,

Vu le bail commercial signé en date du 1er mars 2018 entre le bailleur la SCI RJ MAGNE et le Preneur la SARL CD MAGNE,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 21 février 2018 suite la dissolution de la EURL AMBULANCE 58,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour le 1^{er} mars 2018 concernant la radiation de la EURL AMBULANCE 58 suite à sa dissolution et à la transmission du patrimoine à l'associé unique,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 25 mars 2018 de la SARL CDMAGNE

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 85-2164 en date du 11 juillet 1985 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « AMBULANCE 58 » sous le n° 58-81-42, est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL CDMAGNE, dont le siège social est situé **7 rue de la Prairie 58000 CHALLUY** est agréée, à compter du 1^{er} mars 2018, sous le numéro **5818043** pour son unique implantation sise : 7 rue de la Prairie 58000 CHALLUY.

Le gérant est Monsieur Denis MAGNE.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires SARL CDMAGNE devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le gérant dénommé à l'article 2, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

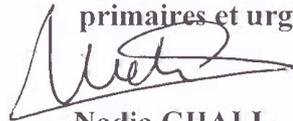
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Denis MAGNE et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre.

Dijon, le

26 MARS 2018

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux soins
primaires et urgents**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-02-001

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 02 AVR. 2018
relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour
l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au
b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1434-1, L. 1434-3, L. 1434-6 et L. 1434-9,
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158,
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé,
- VU le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'avis rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 mai 2017,
- VU l'avis rendu par Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 18 août 2017,

ARRETE

Article 1er :

Les zones du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité définies aux articles L. 6211-16, L. 6212-3, L. 6212-6, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5 et L. 6223-4 du code de la santé publique sont délimitées de la façon suivante (cf annexe) :

Zones :

- Ouest : Départements de la Nièvre et de l'Yonne
- Centre : Département de la Côte d'Or
- Sud : Départements de la Saône-et-Loire et du Jura
- Est : Départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté défini à l'article L. 1434-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

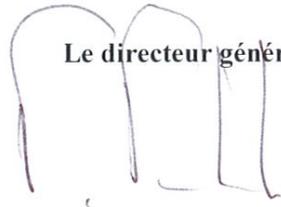
La directrice de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et les 8 délégués départementaux ou territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 :

Un recours hiérarchique peut être formé contre le présent arrêté par le demandeur, dans un délai de deux mois à partir de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, auprès de la Ministre chargée de la Santé. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté, devant le Tribunal Administratif compétent.

Le directeur général,

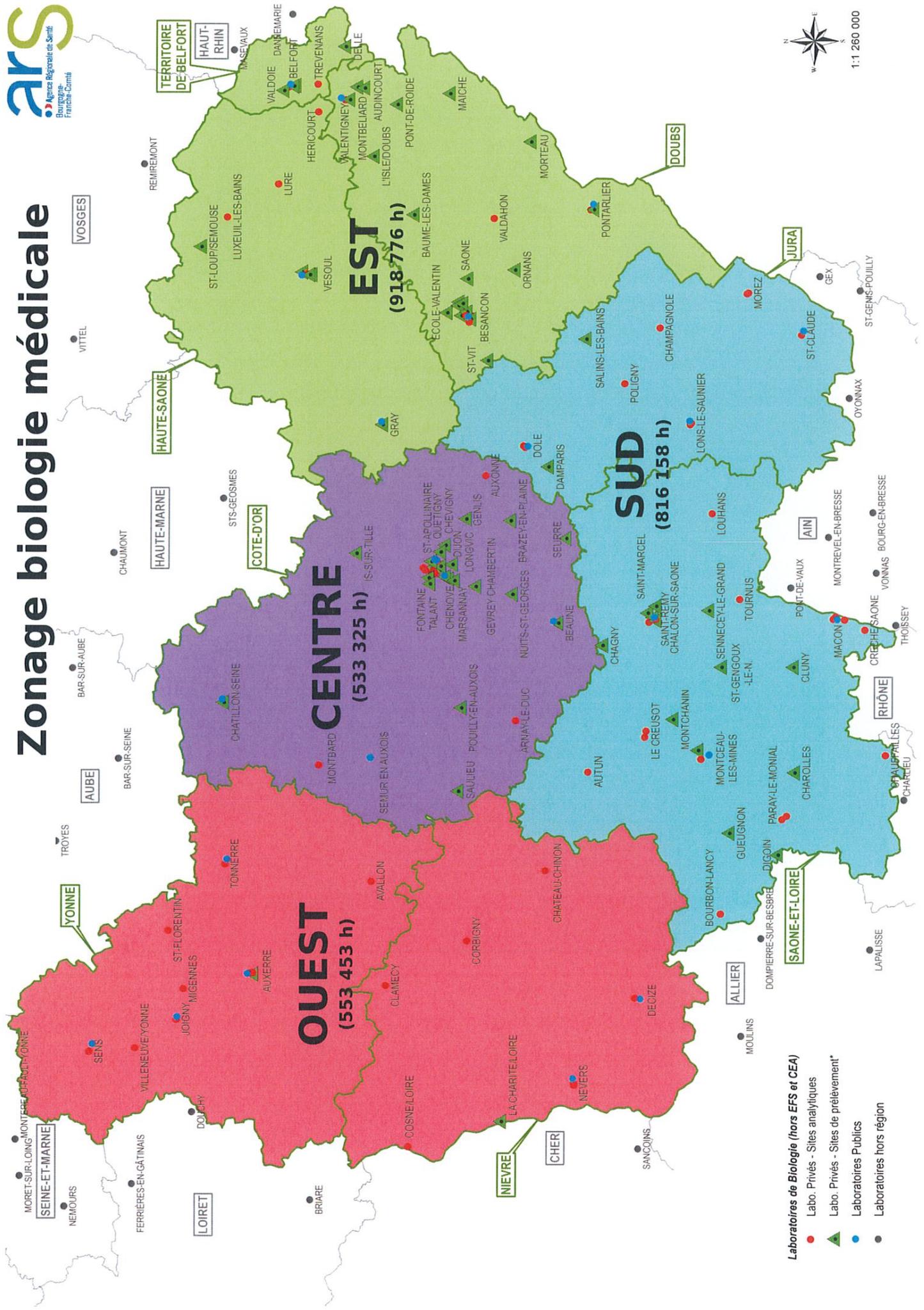


Pierre PRIBILE

Annexe :

Carte indiquant les zones du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au *b* du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique.

Zonage biologique médicale



- Laboratoires de Biologie (hors EFS et CEA)**
- Labo. Privés - Sites analytiques
 - ▲ Labo. Privés - Sites de prélèvement*
 - Laboratoires Publics
 - Laboratoires hors région

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-28-007

arrêté MILLOT 18 041

SAS CHRISTIAN MILLOT Changement de gérance et changement forme juridique entreprise de transports sanitaires

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-041

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS CHRISTIAN MILLOT

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2000 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « SARL Christian MILLOT » sous le n° 11, dont le gérant est Monsieur Christian MILLOT,

Vu la décision n° 2018-003 en date du 1er janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté,

Vu le dossier complet de Monsieur Olivier MILLOT, Président de l'entreprise de transports sanitaires SAS CHRISTIAN MILLOT en date du 26 mars 2018 relatif à la modification de la forme juridique et du changement de gérance de l'entreprise de transports sanitaires SAS CHRISTIAN MILLOT.

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2010 relatif au capital social, à la transformation de la société en Société par action simplifiée, à la mise à jour des statuts de la SAS CHRISTIAN MILLOT, à la désignation du président Monsieur Olivier MILLOT et à la nomination du Directeur Général Délégué, Monsieur Thierry MILLOT,

Vu les statuts mis à jour le 27 janvier 2010 de l'entreprise de transports sanitaires SAS CHRISTIAN MILLOT,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour le 22 décembre 2017 de la SAS CHRISTIAN MILLOT,

Vu l'extrait du casier judiciaire de Monsieur Olivier MILLOT délivré en date du 21 février 2018,

Vu l'extrait du casier judiciaire de Monsieur Thierry MILLOT délivré en date du 21 mars 2018,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2000 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres **SAS CHRISTIAN MILLOT** dont le siège social est situé 9 rue de la Barre 71400 AUTUN est agréée, sous le numéro 11, pour son unique implantation sise :

9 rue de la Barre -71400 AUTUN

Le Président est Monsieur Olivier MILLOT,

Le Directeur Général Délégué est Monsieur Thierry MILLOT.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires **SAS CHRISTIAN MILLOT** devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le président et le directeur général dénommés à l'article 2, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

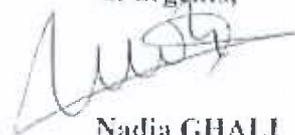
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier MILLOT et Monsieur Thierry MILLOT et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Saône et Loire.

Fait à Dijon, le

28 MARS 2018

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux soins primaires
et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-28-002

Arrêté n° DOS/ASPU/058/2018 portant constat de la
cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
minière sise 290 boulevard de Verdun à Saint-Vallier
(71230) entraînant la caducité de la licence n°169
renumérotée 71#000169

Arrêté n° DOS/ASPU/058/2018

Portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie minière sise 290 boulevard de Verdun à Saint-Vallier (71230) entraînant la caducité de la licence n°169 renumérotée 71#000169

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 11 octobre 1956 relatif à la licence n° 169 octroyée à la pharmacie minière sise Aux Gautherets à Saint-Vallier (71230) ;

VU la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 9 février 2018 de Monsieur Jean-François Michel, pharmacien gérant, déclarant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie minière sise 290 boulevard de Verdun à Saint-Vallier cessera définitivement son activité le 28 février 2018,

Considérant que l'officine de pharmacie sise 290 boulevard de Verdun à Saint-Vallier, exploitée sous le numéro de licence 169, renumérotée 71#000169, a cessé définitivement son activité le 28 février 2018,

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 290 boulevard de Verdun à Saint-Vallier (71230) entraîne la caducité de la licence n° 169 renumérotée 71#000169.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 28 mars 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-28-003

Arrêté n° DOS/ASPU/059/2018 portant constat de la
cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
minière sise 6 bis rue Anatole France à
Montceau-les-Mines (71300) entraînant la caducité de la
licence n°393 renumérotée 71#000393

Arrêté n° DOS/ASPU/059/2018

Portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie minière sise 6 bis rue Anatole France à Montceau-les-Mines (71300) entraînant la caducité de la licence n°393 renumérotée 71#000393

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 28 septembre 1998 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie minière du 9 rue Anatole France à Montceau-les-Mines (71300) à la rue des Ecoles au sein de la même commune ;

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 17 septembre 1999 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 septembre 1998 susvisé ;

VU la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 9 février 2018 de Madame Agnès Boutron, pharmacien gérant, déclarant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie minière sise 6 bis rue Anatole France à Montceau-les-Mines cessera définitivement son activité le 28 février 2018,

Considérant que l'officine de pharmacie sise 6 bis rue Anatole France à Montceau-les-Mines, exploitée sous le numéro de licence 393, renumérotée 71#000393, a cessé définitivement son activité le 28 février 2018,

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 6 bis rue Anatole France à Montceau-les-Mines (71300) entraîne la caducité de la licence n° 393 renumérotée 71#000393.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 28 mars 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,
Signé
Jean-Luc DAVIGO**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-30-008

avis de classement de la commission d'information et de
sélection d'appels à projets médico-sociaux

*avis de classement faisant suite à l'appel à projet pour la création d'une unité d'hébergement
renforcé dans le département du Doubs*

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social conjointe réunie vendredi 19 janvier 2018 à Besançon

Autorités compétentes :

M le Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté
Mme la Présidente du Département du Doubs

Objet :

Les autorités visées ci-dessus ont lancé l'appel à projet n°2017-06 UHR 25 pour la création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) en Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le département du Doubs, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté le 27 juillet 2017, ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du département.

Deux dossiers sont parvenus à l'agence pendant la période de dépôt, clôturée le 1^{er} octobre 2017 :

- 1 dossier déposé par l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER « SAINTE CROIX » (Baume les Dames)
- 1 dossier déposé par le CENTRE DE SOINS ET D'HERBERGEMENT DE LONGUE DURÉE (CSHLD) JACQUES WEINMAN (Avanne-Aveney)

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projet et à l'unanimité des membres avec voix délibérative :

- 1^{er} CSHLD JACQUES WEINMAN (Avanne- Aveney)
- 2^{ème} EHPAD du centre hospitalier Sainte Croix (Baume les Dames)

La commission a souligné la qualité des deux dossiers déposés, leur approche partenariale au sein de leur territoire répondant tant aux besoins de ce dernier qu'à ceux de la population.

Le choix de la commission s'est toutefois porté sur le projet présenté par le CSHLD Jacques Weinman au vu des points suivants :

- Le parc immobilier existant de l'établissement permet d'envisager l'effectivité de son projet dès 2018
- La commission a noté le savoir faire des équipes pluridisciplinaires en matière de dépendance et dans la prise charge des troubles psycho-comportementaux associés
- Le suivi médical dédié aux résidents de l'UHR sera effectué par un seul praticien, formé à la prise en charge des troubles psycho comportementaux liés aux troubles cognitifs majeurs

Le présent avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, au bulletin officiel des actes administratifs du département du Doubs, ainsi que sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 janvier 2018

La co présidente de la commission,



Anne-Laure MOSER MOULAA
Directrice de l'autonomie

La co présidente de la commission,



Odile FAIVRE PETITJEAN
Vice Présidente du Département

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-30-001

DA18-014 arrêté autorisant le Centre Hospitalier
Universitaire de Dijon à créer une UHR- EHPAD

Champmaillot DIJON

création d'une unité d'hébergement renforcée de 14 places

Arrêté n°DA18-014

Autorisant le Centre Hospitalier Universitaire à Dijon à créer une Unité d'Hébergement Renforcée de 14 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD Champmaillot – 21000 DIJON par transformation de places d'hébergement complet existantes

FINES 21 098 353 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-59/52 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire pour le fonctionnement de l'EHPAD « Champmaillot » à Dijon ;

VU la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° DA18-010 en date du 1^{er} mars 2018 modifiant l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire pour le fonctionnement de l'EHPAD « Champmaillot » à Dijon ;

VU l'avis de classement de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel A Projets médico-sociaux (CISAAP) en date du 23 mars 2018, faisant suite à l'appel à projets 2017-05 UHR 21 pour la création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) en EHPAD dans le département de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que la Commission sus-visée a émis un avis favorable pour la création d'une Unité d'Hébergement Renforcée au sein de l'EHPAD « Champmaillot » du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon ;

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté et de M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or ;

ARRESENT

Article 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon pour l'EHPAD « Champmaillot » selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS Entité Juridique	Raison sociale
21 078 058 1	CHU de Dijon
Adresse	10 Bd Maréchal de Lattre de Tassigny BP 77908 21079 DIJON CEDEX
N° FINESS Etablissement	Raison sociale
21 098 353 2	EHPAD « Champmaillot »
Adresse	2 rue Jules Violle – BP 87909 21079 DIJON CEDEX

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	232
	962 - Unité d'hébergement renforcée		436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Champmaillot » demeure inchangée soit 252 places.

Arrêté autorisant le centre hospitalier universitaire (21000 DIJON) à créer une unité d'hébergement renforcée de 14 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD CHAMPMAILLOT (21000 DIJON) par transformation de places d'hébergement complet existantes

Article 2

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 3

Le présent arrêté ne pourra être effectif qu'après la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de son dernier renouvellement, soit à compter du 4 janvier 2017.

Article 5

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8

Mme la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne - Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

À Dijon, le 30 MARS 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Bourgogne - Franche-Comté

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Pierre TRIBBLE,
La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux

Xavier BARROIS

Arrêté autorisant le centre hospitalier universitaire (21000 DIJON) à créer une unité d'hébergement renforcée de 14 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD CHAMPMAILLOT (21000 DIJON) par transformation de places d'hébergement complet existantes

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-01-010

DA18-10 arrêté modifiant l'autorisation délivrée au CHU
pour le fonctionnement de l'EHPAD CHAMPMAILLOT

DIJON

diminution de la capacité autorisée portée à 252 places

**Arrêté n°DA18-10
modifiant l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire à Dijon pour le
fonctionnement de l'EHPAD « Champmaillot » à Dijon**

FINESS 21 098 353 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-59/52 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire pour le fonctionnement de l'EHPAD « Champmaillot » à Dijon ;

VU la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche Comté ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité en date du 27 février 2013 ;

VU le compte rendu du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire en date du 20 juin 2016 ;

VU le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 7 février 2018 prenant acte de la diminution du nombre de places au sein de l'EHPAD « Champmaillot » ;

CONSIDERANT que la capacité autorisée de l'EHPAD « Champmaillot » doit être diminuée compte tenu des contraintes du plan local d'urbanisme ainsi qu'en raison des travaux de réhabilitation et de restructuration du site ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté et de M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or ;

ARRESENT

Article 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon pour l'EHPAD « Champmaillot » selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS Entité Juridique	Raison sociale
21 078 058 1	CHU de Dijon
Adresse	10 Bd Maréchal de Lattre de Tassigny BP 77908 21079 DIJON CEDEX
N° FINESS Etablissement	Raison sociale
21 098 353 2	EHPAD « Champmaillot »
Adresse	2 rue Jules Violle – BP 87909 21079 DIJON CEDEX

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	246
		21 – accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Champmaillot » est portée à 252 places.

Article 2

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée

Article 3

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de son dernier renouvellement, soit à compter du 4 janvier 2017.

Article 5

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté et M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne - Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

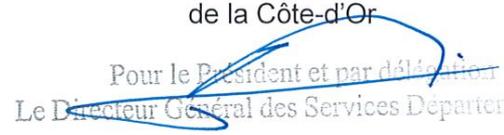
À Dijon, le 1^{er} mars 2018

 Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Bourgogne - Franche-Comté

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La directrice de l'autonomie,**
Pierre PRIBILE

Anne-Laure MOSER MOULAA

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux

Xavier BARROIS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-20-004

Décision ARS-BFC-DOS-PSH-2018-227 portant
suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
gynécologie-obstétrique-CH Saint-Claude

*Décision ARS-BFC-DOS-PSH-2018-227 portant suspension de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de gynécologie-obstétrique-CH Saint-Claude*

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-227 portant suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique – Centre hospitalier Louis Jaillon Saint-Claude
(FINESS EJ : 39 07 80 609 FINESS ET : 39 00 00 222)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à 6122-13, R.6122-23 à R.6122-25, R.6122-41,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet Régional de Santé de l'ex région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'agence régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma régional d'organisation des soins de l'ex région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° 2015.247 du 19 août 2015 du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, modifiant l'arrêté n°2014-387 du 17 décembre 2014, fixant le Projet Régional de Santé de l'ex région Franche-Comté,

VU la publication au recueil des actes administratifs de la décision en date du 28 février 2015 du directeur général de l'ARS de Franche-Comté portant sur le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation complète au profit du Centre hospitalier Louis Jaillon Saint Claude,

VU la lettre en date du 28 novembre 2017, réceptionnée le 27 décembre 2017, adressée à l'administrateur provisoire du centre hospitalier de Saint Claude, par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, suite à la déclaration d'un évènement indésirable grave et constatant plusieurs manquements préjudiciables à la qualité des soins en Gynécologie-Obstétrique au sein de l'établissement et demandant l'actualisation des procédures,

VU la note d'information relative à la permanence des soins en gynécologie et obstétrique couvrant la période du 2 janvier au 4 janvier 2018, en date du 29 décembre 2017 et portée à la connaissance de l'ARS,

VU le courrier en date du 30 janvier 2018 par lequel l'administrateur provisoire apporte des éléments de réponses relatifs aux procédures utilisées par l'équipe pluri-professionnelle de l'établissement ainsi que le tableau des effectifs rémunérés,

VU le courrier en date du 15 février 2018 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté faisant état des dysfonctionnements dans l'organisation de l'activité de soins en gynécologie - obstétrique et demandant à l'administrateur provisoire du centre hospitalier de Saint-Claude de mettre en œuvre des mesures correctrices et durables concernant la prise en charge médicale et paramédicale de la maternité,

VU la lettre de l'administration provisoire en date du 9 mars 2018, en réponse à l'ARS, par laquelle l'administrateur provisoire rappelle les difficultés d'attractivité médicale que rencontre le centre hospitalier de Saint Claude et informe l'agence que l'établissement n'est plus en capacité de garantir

de façon permanente la continuité de la prise en charge obstétricale et chirurgicale 24h sur 24, à compter du 3 avril 2018,

Considérant que du 2 au 4 janvier 2018, le centre Hospitalier Louis Jaillon a été contraint, faute de ressource médicale disponible, de transférer toutes les patientes hospitalisées et rediriger toutes les urgences vers les centres hospitaliers les plus proches autorisés pour l'activité de gynécologie-obstétrique,

Considérant que l'établissement ne dispose que d'un seul poste de praticien hospitalier actuellement occupé par un titulaire. Que cette situation contraint l'établissement à recourir à des praticiens contractuels ou intérimaires dans des conditions incompatibles avec les exigences de sécurité concernant la prise en charge des patients,

Considérant que, conformément à l'article D 6124-44 du code de la santé publique :

- « *quel que soit le nombre de naissances constatées dans un établissement de santé, celui-ci organise la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans l'unité d'obstétrique* » ;

- « *la présence des médecins spécialistes est assurée par un gynécologue-obstétricien, sur place ou en astreinte opérationnelle exclusive, tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour l'unité ou les unités d'obstétrique du même site* » ;

- « *le gynécologue-obstétricien intervient, sur appel, en cas de situation à risque pour la mère ou l'enfant dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité* » ;

Considérant que les différents éléments portés à la connaissance de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par l'établissement permettent d'établir :

- l'existence de périodes sans astreinte en dehors de la présence sur site d'un praticien en journée, l'absence de dispositif permettant d'assurer la continuité des soins et la permanence des soins dans le cas de l'absence non programmée du praticien devant assurer l'astreinte,
- l'astreinte d'un seul et même praticien sur de longues périodes sans jour de repos et donc une violation de la réglementation relative au temps de travail régissant le repos quotidien garanti aux praticiens ;

Considérant que l'organisation actuelle pourrait aboutir à de nouvelles périodes de rupture dans la prise en charge des patients et des urgences telles que celle qu'a connu l'établissement en janvier 2018 ;

Considérant que l'établissement, dans son courrier du 9 mars 2018, indique expressément qu'il n'est plus en capacité d'assurer la continuité et la permanence des soins et donc de garantir la qualité des soins et la sécurité des patientes à compter du 3 avril 2018 ;

D E C I D E

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique sous la forme d'hospitalisation complète détenue par le Centre hospitalier Louis Jaillon Saint Claude est suspendue.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018 à huit heures.

Article 3 : L'établissement doit porter à la connaissance de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la présente décision, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements notifiés, conformément au II de l'article L6122-13 du code de la santé publique, avec la présente décision.

Article 4 : Dès réception de la présente décision, l'administrateur provisoire de l'établissement avise sans délai, les personnels concernés intervenant au sein de l'établissement et organise l'information des patientes et le recueil des informations suivantes :

- choix du lieu d'accouchement,
- absence d'opposition au transfert de leur dossier médical dans l'établissement choisi,
- invitation des parturientes à prendre contact avec l'établissement choisi afin de planifier une consultation de fin de grossesse complémentaire au suivi assuré par le gynécologue obstétricien référent.

Afin de permettre aux établissements choisis par les patientes d'assurer la continuité de soins, l'administrateur provisoire du centre hospitalier de saint Claude assure sans délai la transmission des dossiers médicaux.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le délégué départemental du Jura sont, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 MARS 2018

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-28-004

Décision n° DOS/ASPU/060/2018 autorisant Messieurs
Alexandre BERENGUER et Pierre POILLOTTE,
pharmaciens titulaires de l'officine sise Allée des
Argonautes - Centre commercial Toison d'Or à DIJON (21
000), à exercer une activité de commerce électronique de
médicaments et à gérer un site internet de commerce
électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/060/2018

autorisant Messieurs Alexandre BERENGUER et Pierre POILLOTTE, pharmaciens titulaires de l'officine sise Allée des Argonautes - Centre commercial Toison d'Or à DIJON (21 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à gérer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 154/2014 du 12 novembre 2014, autorisant Madame Dominique MOUTTE et Monsieur Pierre POILLOTTE, pharmaciens titulaires d'une officine sise Allée des Argonautes – Centre commercial Toison d'Or à DIJON (21 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU l'envoi, en date du 12 mars 2018, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté d'une modification substantielle survenue dans les éléments de l'autorisation de commerce électronique de médicaments, et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, accordée aux pharmaciens titulaires de l'officine sise Allée des Argonautes – Centre commercial Toison d'Or à DIJON (21 000) le 12 novembre 2014.

Considérant que, suite au départ en retraite de Madame Dominique MOUTTE et à la déclaration d'exploitation de l'officine en date du 1^{er} février 2017, Messieurs Alexandre BERENGUER et Pierre POILLOTTE sont désormais les pharmaciens cotitulaires de l'officine sise Allée des Argonautes – Centre commercial Toison d'Or à DIJON (21 000) ;

Considérant que par courrier électronique, en date du 21 mars 2018, Monsieur Alexandre BERENGUER a confirmé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté sa volonté, en tant que cotulaire de l'officine de pharmacie sise Allée des Argonautes – Centre commercial Toison d'Or à DIJON (21 000), de continuer à délivrer des médicaments en ligne conformément à la législation.

DECIDE

Article 1^{er} : Messieurs Alexandre BERENGUER et Pierre POILLOTTE, pharmaciens cotitulaires de l'officine sise Allée des Argonautes – Centre commercial Toison d'Or à DIJON (21 000), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à gérer le site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciетоisondor.pharmavie.fr>.

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 154/2014 du 12 novembre 2014, autorisant Madame Dominique MOUTTE et Monsieur Pierre POILLOTTE, pharmaciens titulaires d'une officine sise Allée des Argonautes – Centre commercial Toison d'Or à DIJON (21 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, est abrogée.

Article 3 : En cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Messieurs Alexandre BERENGUER et Pierre POILLOTTE en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 4 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, Messieurs Alexandre BERENGUER et Pierre POILLOTTE en informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 5 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Côte d'Or. Elle sera notifiée à Messieurs Alexandre BERENGUER et Pierre POILLOTTE.

Fait à DIJON, le 28 mars 2018

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au(x) demandeur(s). A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de Côte d'Or.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-22-005

Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non
soumis-KEGREISZ Arthur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur Arthur KEGREISZ
Ferme de la Ronce
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mars 2018

LRAR n° : 1A 142 466 1795 3

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 18,95 ha de terres agricoles situées sur les communes de Magny et St. Brancher dans le département de l'Yonne, portant sur les parcelles référencées :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Magny	ZW	16 J	1.2440
Magny	ZW	16 K	1.1000
Magny	ZW	17J	0.5255
Magny	ZW	17 K	0.8000
Magny	ZW	18 J	0.3046
Magny	ZW	18 K	0.2000
Magny	ZW	19	0.5385
Magny	ZW	20 AJ	4.5081
Magny	ZW	20 AK	1.6129
Magny	ZV	1	3.3212
Saint Brancher	E	195	2.0870
Saint Brancher	E	196	1.1245
Saint Brancher	E	201	1.5922

Ce dossier a été accusé réception au 2 mars 2018 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2018/66

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-11-28-002

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter-GAEC DES VINCENTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS *ME*

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 28 novembre 2017

GAEC DES VINCENTS

Les Vincents

89240 PARLY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier 2017/289

LR/AR : 1A 146 585 0805 4

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 novembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,8804 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur LAMOUR Frédéric, et dont voici le descriptif :

<i>commune</i>	<i>section</i>	<i>plan</i>	<i>surface cadastrale en hectares</i>
Parly	ZL	100	0,2110
Parly	ZL	189	0,2340
Parly	ZI	91	1,0254
Parly	ZR	53	0,1900
Parly	ZR	73	1,0000
Parly	ZL	101	0,2200

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28 novembre 2017 et je vous en accuse réception.

*La date du 28 novembre 2017 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.***

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe MAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-11-28-003

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter-THEVENON Guillaume

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE
AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS 
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 28 novembre 2017

Monsieur THEVENON Guillaume
Les Bois Plantés
4 rue des Regipeaux
89100 COLLEMIERS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier 2017/285 SIRET : 50018093000017
LR/AR : 1A 146 585 0804 7

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 novembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8,1563 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur HAUVET Daniel, et dont voici le descriptif :

commune	section	plan	surface cadastrale en hectares
Nailly	YH	36	1,3600
Nailly	YH	39	6,7963

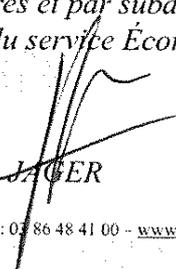
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28 novembre 2017 et je vous en accuse réception.

La date du 28 novembre 2017 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER 

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-11-06-018

EARL DELANNE

Ferme de la Borde

21270 DRAMBON

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 6 novembre 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DELANNE
Ferme de la borde
21270 DRAMBON

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-171**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/10/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 20,028 ha situés sur les communes de DRAMBON, MONTMANÇON et exploités antérieurement par la SCEA NAIGEON.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 02/11/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **02/11/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-11-20-020

GAEC DE LA CROIX CARGEOT

2, rue de la Croix Cargeot

La Mer

Accusé de réception complet relatif à l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures
21210 SAINT-MARTIN-DE-LA-MER

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 20 novembre 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC DE LA CROIX CARGEOT
2, rue de la Croix Cargeot
La Mer
21210 SAINT-MARTIN-DE-LA-MER

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-173**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/10/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,9234 ha situés sur les communes de MACONGE, MEILLY-SUR-ROUVRES.

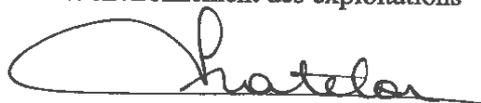
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17/11/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **17/11/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-11-21-011

GAEC FINELLE Frères

35, rue des Gauthiers

21390 ROILLY

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 21 novembre 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC FINELLE Frères
5, rue des Gauthiers
21390 ROILLY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-195**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/11/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 64,49 ha situés sur les communes de ROILLY (ZC13, ZC14, ZC15, ZB32, ZB33, ZB34, ZB35, ZB13, ZC7, ZC8, ZB28), FLEE (ZH1, ZH3, ZH7, ZH12, ZH5, ZH8, ZH10), BIERRE-LES-SEMUR (ZC31), exploités antérieurement par M. FOUCHENNERET Daniel, et M. VAROTTE Daniel.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17/11/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 17/11/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-11-06-019

GAEC LOISEAU

20, rue Chagnot

21320 MEILLY-SUR-ROUVRES

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 6 novembre 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC LOISEAU
20, rue Chagnot
21320 MEILLY-SUR-ROUVRES

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-184

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/11/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,8706 ha situés sur les communes de MONTOILLOT, SEMAREY et exploités antérieurement par M. CLERC Jean-Marc.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 03/11/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **03/11/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-11-06-016

M. CHAILLOT Aurélien

16. rue de la Calvine

21120 SPOY

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 6 novembre 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur CHAILLOT Aurélien
16, rue de la calvine
21120 SPOY

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-157

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/09/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8,694 ha situés sur la commune de SPOY et exploités antérieurement par Mme LORILLIARD Emilie.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 02/11/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **02/11/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-11-14-010

M. DONICHAK Emmanuel
49, route de Fontaine-Française
21310 BEIRE-LE-CHATEL

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 14 novembre 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur DONICHAK Emmanuel
49, route de Fontaine-française
21310 BEIRE-LE-CHATEL

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-190**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/11/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 11,0736 ha situés sur les communes de BROGNON, VIÉVIGNE et exploités antérieurement par la SCEA BOURGUIGNON Guy.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14/11/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **14/11/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-11-07-008

M. KUBAN Tino

1, rue du Moulin Judas

21190 MEURSAULT

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 7 novembre 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur KUBAN Tino
1, rue du moulin Judas
21190 MEURSAULT

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-186**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez télédéclaré auprès de mes services le 04/11/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,6142 ha (soit 6,4568 ha de SAU pondérée) situés sur les communes de MEURSAULT, SAINT-AUBIN, VOLNAY et exploités antérieurement par M. VAN BERG Bernard.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 04/11/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 04/11/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-12-05-005

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles à l'EARL du VANNON de Roche et Raucourt

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 5 décembre 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

EARL DU VANNON
Monsieur GARNERY Nicolas
6 avenue de Verdun
70240 VAROGNE

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **28 novembre 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 16 ha 19 a 19 ca sur les communes de Fédry et Roche-et-Raucourt:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
FEDRY	ZD71	0,2410	Commune de Fedry 12 grande rue 70120 FEDRY
	ZD18	2,0209	DURAND Berthe 2 rue des prés 70120 FEDRY
	ZD19	0,4490	
	ZD20	0,5890	
	ZD25	0,1360	
	ZD26	1,2640	
	ZD10	1,9900	DURAND Jean-Baptiste 2 rue des prés 70120 FEDRY
	ZD70	1,6720	
	ZD17	1,5540	
	ZD24	1,9950	
ROCHE ET RAUCOURT	ZH9	0,5010	
	ZB4	3,7800	DURAND Jean 2 impasse du Cornot 70180 ROCHE ET RAUCOURT

16,1919

Votre dossier a été réceptionné le 16 octobre 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017-138.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **28 mars 2018**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-12-07-013

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles à Monsieur Brice MILLE de Frettes

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 7 décembre 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

Monsieur MILLE Brice
4 rue du four
Frettes
70600 CHAMPLITTE

Monsieur,

J'accuse réception au **29 novembre 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation à titre individuel par reprise de 118 ha 30 a 87 ca sur les communes de Saulles et Champlitte selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 29 novembre 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017-155.

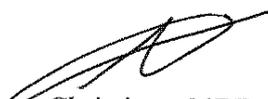
La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **29 mars 2018**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
SAULLES	A0269	0,2880	DEBELLEMANIERE Serge 4 Lavoisine 70600 FRETTES
	A0385	0,0794	MILLE Alex 8 Impasse Abbé Debrie 21000 DIJON
CHAMPLITTE	ZB0020	3,1980	DEBELLEMANIERE Serge 4 Lavoisine 70600 FRETTES
	950ZL46	4,1080	
	950ZL50	0,0690	
	950ZL5	0,9990	
	950ZL34	3,9960	
	950ZL68	2,7520	
	950ZC0068	0,6810	MILLE Alex 8, Impasse Abbé Debrie 21000 DIJON
	950ZI0007	2,6860	
	950ZI0027	7,9650	
	950ZH059	1,7379	Association Foncière Mairie 70600 FRETTES
	950ZI01	5,9430	
	950ZK027	5,8670	
	300ZC08	6,7560	AUBRY Bernard 18 rue du festival 52500 SAVIGNY
	354YL03	9,3390	
	950ZL08	0,5640	
	950KL39	3,4290	
	950ZL40	0,2670	
	950ZL51	2,6000	
	950ZM29	2,5895	
	950ZM12	3,6890	DEBELLEMANIERE Raymonde 4 Lavoisine 70600 FRETTES
950ZM14	2,1540		
950ZH026	3,4840	CAMELIN Eliette rue de la cure 70600 FRETTES	
950ZK10	2,6640	CAIN Alain 21 rue des Marais 28130 MEVOISINS	
950ZL06	1,9400	AUBRY Eliane 18 rue du Festival 52500 SAVIGNY	
950ZL07	1,1000		
950ZK32	3,5630	GEHIN Geneviève 31 Fieuzé 88240 LA CHAPELLE AUX BOIS	
354YL06	1,2350	INDIVISION DEBELLEMANIERE : Odile 9 rue de Chevraucourt 52000 CHAUMONT Elisabeth 13 rue du Dr Santiaggi 20250 CORTE Philippe 154 ter rue Gambetta 94120 FONTENAY SOUS BOIS Jean-Yves 3 rue Jean Jaurès 69330 MEYZIEU	
950ZL67	1,5220		
950ZC69	0,6810	MILLE Martial 16 grande Rue 70190 LA MALACHERE	
950ZH35	4,5470		
950ZI02	6,7560		
950ZI024	1,3900	MILLE François 4 rue du Four 70600 FRETTES	
950ZI025	1,5120		
950ZI008	3,3800		
950ZI0026	4,2240		
950ZI0028	7,9650		
950AB0120	0,3555		
950AB0283	0,1142		
950AB0284	0,1192		

118,3087

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-11-22-004

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles au GAEC des CHAMPS DURAND de
Plancher-Bas

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 22 novembre 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DES CHAMPS DURAND
Monsieur HOSATTE Benoit
9 chemin du rupt des gouttes
70290 PLANCHER BAS

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **21 novembre 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Création d'une société par reprise de 93 ha 81 a 45 ca sur les communes de Plancher-Bas, Plancher les Mines, Saint Maurice sur Moselle, Le Haut du Them, Citers, Saint Antoine et Champagny selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 22 mai 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/78.

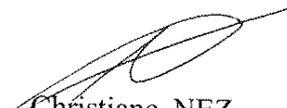
La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **21 mars 2018**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CITERS	D605	0,1690	HOSATTE Benoit 9 chemin du rupt des gouttes 70290 PLANCHER BAS
	D606	0,1690	
	D607	2,4226	
	D608	0,1815	
	D609	0,0690	
	D611	0,1918	
	D612	0,1715	
	D614	0,2840	
PLANCHER BAS	ZD27	1,8210	GRISEZ Daniel 14 rue de la cressotte 70290 PLANCHER LES MINES
	ZD28	0,2240	
	ZD29	1,5440	
	WI16	1,0477	HOSATTE Benoit 9 chemin du rupt des gouttes 70290 PLANCHER BAS
	B253	0,1640	
	ZA13	0,9273	
	ZB62	0,9000	
	ZB63	0,2646	
	ZD23	0,2893	
	ZD24	0,2667	
	ZD50	0,2734	
	ZD51	0,0106	
	ZD52	0,0169	
	ZD146	1,1291	
	ZD14	0,4840	MOREL Jean-François 76 avenue Salan 73700 MARIGNAN
	ZD15	0,2650	
	ZD16	0,2110	
	D206	0,1910	GRISEZ Fabienne 8 route d'Auxelles 70290 PLANCHER BAS
	D207	0,1230	
	D230	0,0289	
	D233	0,0902	
	D234	0,0319	
	D411	0,0397	
	D1462	0,0034	
	ZD63	0,4844	
	ZD64	0,7949	
	ZD79	0,2422	
B1733	0,1120	HOSATTE Jean-Marie 9 rue des vieux prés 70290 PLANCHER BAS	
B232	0,0750		
B233	0,0590		
ZB75	0,3480		
ZB76	0,5868		
ZE118	0,5004	SIMON Jean-Louis 4 rue de l'écluse 70290 PLANCHER BAS	
ZE190	0,5000		
ZD118	0,3314	Mairie de Plancher Bas 40 rue Louis Pergaud 70290 PLANCHER BAS	
ZD147	1,0990		
ZD41	0,9223		
ZD39	0,3303		
ZD20	0,3314		
ZE128	0,6606		
WM11	3,2380		
WM65	2,0645		
WP11	2,3012		
WR46	1,9440		

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	ZA106	0,7145	JEANMOUGIN Didier Lieu-dit Le Rapois 70290 PLANCHER BAS
	ZE206	1,0339	COUTURIER Gérard 20 rue du 20 novembre 70290 PLANCHER BAS
	ZE208	0,1338	
	WY21	2,5605	GENEZ Claudine 5 rue du coucou 70290 PLANCHER BAS
	YA32	1,9217	BALLAY Robert 16 rue Louis Pergaud 70290 PLANCHER BAS
	YA33	0,7034	
	YA34	0,2584	
	ZA43	0,0500	
	ZE262	3,0876	
	ZE264	0,8207	
	ZD21	0,4331	MARTIN Philippe 6 rue du martinet 70190 MAIZIERES
PLANCHER LES MINES	A7	4,8780	ONF Rue de la Libération 70290 PLANCHER BAS
	A3	2,6200	Association Foncière Pastorale Libre du Ballon de Servance Mairie 3 rue de la vierge 70440 HAUT DU THEM
	A4	1,3500	
	A5	1,4240	
	A245	1,4660	HOSATTE Benoit 9 chemin du rupt des gouttes 70290 PLANCHER BAS
	ZA37	0,4345	HOSATTE Jean-Marie 9 rue des vieux prés 70290 PLACHER BAS
SAINT ANTOINE	ZA129	0,3826	HOSATTE Benoit 9 chemin du rupt des gouttes 70290 PLANCHER BAS
	ZA131	0,6480	
CHAMPAGNEY	AL6	0,0935	CHIPEAUX Sylvie 60 rue du rapois 70290 PLANCHER BAS
	AL7	0,2375	
	AL8	0,0375	
	AL10	0,1462	
	AL11	0,2825	
	AL12	0,1250	
	AL21	0,1545	
	AL22	0,1831	
	AL23	0,4630	
	ZT1	3,2808	
	ZT3	6,9744	
LE HAUT DU THEM	E29	5,0630	
	E30	2,8400	
	E32	1,1794	
	E33	0,3530	
	E34	7,5012	
	E35	0,0577	
	E36	2,2464	
	E37	4,4847	
	E38	0,3771	
	E39	0,6498	
SAINT MAURICE SUR MOSELLE	C13	1,2330	Association Foncière Pastorale Libre du Ballon de Servance Mairie 3 rue de la vierge 70440 HAUT DU THEM

93,8145

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-11-23-010

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles au GAEC MANGARD de Tromarey

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 23 novembre 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC MANGARD
4 rue de Cugney
70150 TROMAREY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **22 novembre 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 2 ha 62 a 56 ca sur la commune de Frasne le Château :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
FRASNE LE CHATEAU	ZI13	2,6256 2,6256	MILLOT Michelle 3 rue du château 70150 TROMAREY

Votre dossier a été réceptionné le 22 novembre 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/152.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **22 mars 2018**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles


Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-03-28-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles
au GAEC de la Combe de Vy le Ferroux

AE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 18 décembre 2017 à la DDT de Haute-Saône concernant 14 ha 81 a 40 ca ;

VU la demande concurrente réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 19 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 8 mars 2018 ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA COMBE
	Commune	VY LE FERROUX - 70130
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	CEDANT	Pascal FIX
	Surface demandée	14 ha 81 a 40 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	PONTCEY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant du GAEC NOLOT pour un total de 14 ha 81 a 40 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente émanant du GAEC DE LA COMBE présentée dans le délai de publicité fixé au 19 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC NOLOT du fait de son projet d'agrandissement ;
- le rang de priorité 7 du GAEC DE LA COMBE du fait de son projet d'agrandissement ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, la candidature du GAEC DE LA COMBE est au même rang de priorité que celui du GAEC NOLOT ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le **GAEC DE LA COMBE** est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Pontcey rattachée au département de Haute-Saône:

Référence Cadastre	Surface en ha	Référence Cadastre	Surface en ha
ZD27	1,5300	ZD30	0,5980
ZD28	3,8510	ZD33	7,5630
ZD29	1,2720		

Soit une surface totale de 14 ha 81 a 40 ca.

ARTICLE 2 :

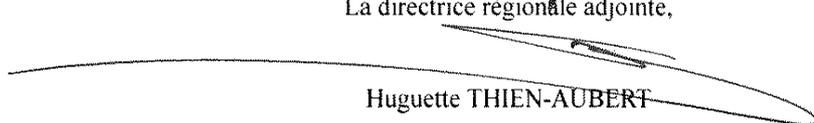
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 mars 2018

Pour la Préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-03-28-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles
au GAEC Nolot d'Aroz

AE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 18 décembre 2017 à la DDT de Haute-Saône concernant 14 ha 81 a 40 ca ;

VU la demande concurrente réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 19 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 8 mars 2018 ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC NOLOT
	Commune	AROZ - 70360
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	CEDANT	Pascal FIX
	Surface demandée	14 ha 81 a 40 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	PONTCEY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant du GAEC NOLOT pour un total de 14 ha 81 a 40 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente émanant du GAEC DE LA COMBE présentée dans le délai de publicité fixé au 19 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC NOLOT du fait de son projet d'agrandissement ;
- le rang de priorité 7 du GAEC DE LA COMBE du fait de son projet d'agrandissement ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, la candidature du GAEC NOLOT est au même rang de priorité que celui du GAEC DE LA COMBE;

CONSIDERANT que la demande du GAEC NOLOT est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation » ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC NOLOT est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Pontcey rattachée au département de Haute-Saône:

Référence Cadastre	Surface en ha	Référence Cadastre	Surface en ha
ZD27	1,5300	ZD30	0,5980
ZD28	3,8510	ZD33	7,5630
ZD29	1,2720		

Soit une surface totale de 14 ha 81 a 40 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 mars 2018

Pour la Préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-03-26-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles-EARL BOYAULT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 31/01/18 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL BOYAULT Denis composée de Denis BOYAULT
	Commune	58150 SUILLY LA TOUR
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	INDIVISION SAMSON
	Surface demandée	20,59 ha
	dans la ou (les) commune(s)	SUILLY LA TOUR

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente déposée par EARL DE LA RUE DU PUIITS composée de Pascal et Agnès ROUSSEAU, porte sur une surface de 29,54 ha dont 20,59 ha en concurrence et vue comme un agrandissement de leur exploitation au-delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 203,91 ha à 233,45 ha pour 1,5 UTA) ;

CONSIDÉRANT que cette demande concurrente a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé au 07/02/2018,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 20,59 ha, et vue comme un agrandissement de son exploitation au delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 175,16 ha à 195,75 ha pour 1,38 UTA, soit une surface de 141,85 ha par UTA) ;

CONSIDÉRANT que ces deux demandes concurrentes se situent au même niveau de priorité avec une différence du nombre de points inférieure à 20 points,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre, suite à un vote, en date du 22 mars 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SUILLY LA TOUR, rattachée au département de la Nièvre

Commune de SUILLY LA TOUR

Référence Cadastre	Surface
WA 4	2 ha 44 a
WB 27-39-41-61	13 ha 31 a
ZD 3	0 ha 16 a

Référence Cadastre	Surface
ZM 44-56	2 ha 90 a
UB 51-52	1 ha 78 a

Soit une surface totale de 20 ha 59 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

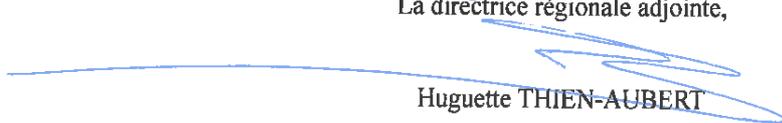
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL BOYAULT Denis composée de Denis BOYAULT et transmis pour affichage à la commune de SUILLY LA TOUR

Fait à Dijon, le 26 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-03-26-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles-EARL DE CHANTEMERLE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 05/02/2018 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL DE CHANTEMERLE composée de Romain ARRAULT
	Commune	58 210 VARZY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE COURCELLES composé de Jean-Claude et Philippe BINET
	Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	7,77 Courcelles

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente déposée par le GAEC DES BOURRYS composé de Dominique, Benoît et Damien ADELARD, porte sur une surface de 7,77 ha en concurrence et vue comme un agrandissement de leur exploitation au-delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 335,46 ha à 343,23 ha pour 3 UTA, soit 114,41 ha par UTA) ;

CONSIDÉRANT que cette demande concurrente a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé au 12/03/2018,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 7,77 ha, et vue comme un agrandissement de son exploitation en deça de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 1 (exploitation passant de 163,06 ha à 170,83 ha pour 1,75 UTA, soit une surface de 97,62 ha par UTA) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre, suite à un vote, en date du 22 mars 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est **autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de COURCELLES, rattachée au département de la Nièvre

Commune de COURCELLES

Référence Cadastre	Surface
ZA 8, 9, 107	6 ha 22 a

Référence Cadastre	Surface
ZC 10	1 ha 56 a

Soit **une surface totale de 7 ha 77 a.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation.. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DE CHANTEMERLE composée de Romain ARRAULT et transmis pour affichage à la commune de COURCELLES.

Fait à Dijon, le 26 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-03-26-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles-EARL RUE DU PUIITS

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 23/11/17 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL DE LA RUE DU PUITTS composée de Pascal et Agnès ROUSSEAU
	Commune	58 150 SUILLY LA TOUR
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	INDIVISION SAMSON
	Surface demandée	29,54 ha
	dans la ou (les) commune(s)	SUILLY LA TOUR

CONSIDÉRANT la prorogation du délai d'instruction en date du 02/02/2018,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par les demandeurs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente déposée par l'EARL BOYAULT Denis composée de Denis BOYAULT, porte sur une surface de 20,59 ha en concurrence et vue comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 175,16 ha à 195,75 ha pour 1,38 UTA) ;

CONSIDÉRANT que cette demande concurrente a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé au 07/02/2018,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par les demandeurs porte sur une surface de 29,54 ha, dont 20,59 ha en concurrence, et vue comme un agrandissement de leur exploitation au delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 203,91 ha à 233,45 ha pour 1,5 UTA, soit une surface de 155,63 ha par UTA) ;

CONSIDÉRANT que ces deux demandes concurrentes se situent au même niveau de priorité avec une différence du nombre de points inférieure à 20 points,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre, suite à un vote, en date du 22 mars 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les demandeurs susvisés **sont autorisés** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SUILLY LA TOUR, rattachée au département de la Nièvre

Commune de SUILLY LA TOUR

Référence Cadastrale	Surface
WA 3-4	4 ha 39 a
WB 11-27-39-41-61-71	17 ha 03 a
ZD 2-3	0 ha 29 a

Référence Cadastrale	Surface
ZM 44--50-51-56-57-60	6 ha 05 a
UB 51-52	1 ha 78 a

Soit une surface totale de **29 ha 54 a**.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DE LA RUE DU PUIITS composée de Agnès et Pascal ROUSSEAU et transmis pour affichage à la commune de SUILLY LA TOUR

Fait à Dijon, le 26 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-03-26-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles-GAEC BOITEUX



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 27/10/17 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC BOITEUX composé de Nicolas et Gilles BOITEUX
	Commune	58 800 CERVON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BOITEUX Bernard
	Surface demandée	25.95 ha
	dans la ou (les) commune(s)	CERVON

CONSIDÉRANT la prorogation de délai d'instruction en date du 12/02/2018,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est considérée comme successive à la demande de M. GIRARDIN Nicolas, puisque déposée après le délai réglementaire de publicité en date du 30/09/2017,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de concurrence déposée dans les délais, M. GIRARDIN Nicolas a obtenu une autorisation implicite d'exploiter en date du 30/11/2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de comparer la situation du demandeur au regard de la situation de M. GIRARDIN Nicolas,

CONSIDÉRANT que le projet du demandeur porte sur une surface de 25,95 ha, en concurrence, et vue comme un agrandissement de son exploitation en deça de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 1 (exploitation passant de 272,12 ha à 298,07 ha pour 2,75 UTA, soit une surface de 108,39 ha par UTA) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur se situe à un niveau de priorité identique à M. GIRARDIN Nicolas avec un nombre de points inférieur à 20,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre, suite à un vote, en date du 22 mars 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les demandeurs susvisés **sont autorisés** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CERVON, rattachée au département de la Nièvre

Commune de CERVON

Référence Cadastre	Surface
ZH 5-29	17 ha 71 a

Référence Cadastre	Surface
ZI 26-27-103-116	8 ha 24 a

Soit une surface totale de **25 ha 95 a**.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation.. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC BOITEUX composé de Nicolas et Gilles BOITEUX et transmis pour affichage à la commune de CERVON.

Fait à Dijon, le 26 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-03-26-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles-PICARD



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 12/01/2018 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	PICARD Mélanie 58 150 GARCHY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	SCEA DE LA MOTTE composée de HOUCHOT Denis 23,79 ha GARCHY et SAINT QUENTIN SUR NOHAIN

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une demande concurrente déposée par le GAEC BERT composé de Christophe et Emmanuel BERT, et qui porte sur une surface de 23,79 ha, vue comme un agrandissement de leur exploitation au-delà de la dimension excessive, s'inscrivant ainsi hors priorité (exploitation passant de 409,04 ha à 432,83 ha pour 2 UTA) ;

CONSIDÉRANT que cette demande concurrente a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé au 09/03/2018,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 23,79 ha, et vue comme une pré-installation en deça de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 1 (pré-installation sur 23,79 ha pour 1 UTA) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre, suite à un vote, en date du 22/03/2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de GARCHY et SAINT QUENTIN SUR NOHAIN, rattachées au département de la Nièvre

Commune de GARCHY

Référence Cadastre	Surface
ZA 26	0 ha 54 a
ZN 42-43-49-50-51-52	11 ha 70 a

Référence Cadastre	Surface
ZO 11-12-64	7 ha 00 a
OA 1651	0 ha 22 a

Commune de SAINT QUENTIN SUR NOHAIN

Référence Cadastre	Surface
WH 42-43-44	4 ha 33 a

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de **23 ha 79 a**.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Mélanie PICARD et transmis pour affichage aux communes de GARCHY et SAINT QUENTIN SUR NOHAIN

Fait à Dijon, le 26 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-03-26-010

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles-GAEC BERT

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 15/12/17 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC BERT composé de Emmanuel et Christophe BERT
	Commune	58 150 SAINT QUENTIN SUR NOHAIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA DE LA MOTTE composée de HOUCHOT Denis
	Surface demandée	23.79 ha
	dans la ou (les) commune(s)	GARCHY et SAINT QUENTIN SUR NOHAIN

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente déposée par Mélanie PICARD, qui porte sur une surface de 23,79 ha en concurrence et vue comme une pré-installation en deça de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 1 (pré-installation sur une surface inférieure à la dimension économique viable pour 1 UTA) ;

CONSIDÉRANT que cette demande concurrente a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé au 09/03/2018,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par les demandeurs porte sur une surface de 23,79 ha, et vue comme un agrandissement de leur exploitation au delà de la dimension économique excessive, s'inscrivant ainsi hors priorité (exploitation passant de 409,04 ha à 432,83 ha pour 2 UTA, soit une surface de 216,42 ha par UTA) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre, suite à un vote, en date du 22 mars 2018

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les demandeurs susvisés **ne sont pas autorisés** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de GARCHY et SAINT QUENTIN SUR NOHAIN rattachées au département de la Nièvre

Commune de GARCHY

Référence Cadastrale	Surface
ZA 26	0 ha 54 a
ZN 42-43-49-50-51-52	11 ha 70 a

Référence Cadastrale	Surface
ZO 11-12-64	7 ha 00 a
OA 1651	0 ha 22 a

Commune de SAINT QUENTIN SUR NOHAIN

Référence Cadastrale	Surface
WH 42-43-44	4 ha 33 a

Référence Cadastrale	Surface

Soit une surface totale de 23 ha 79 a.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC BERT composé de Christophe et Emmanuel BERT et transmis pour affichage aux communes de GARCHY et SAINT QUENTIN SUR NOHAIN.

Fait à Dijon, le 26 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-03-26-009

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles-GAEC DES BOURRY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 28/12/17 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES BOURRY composé de Dominique, Damien et Benoît ADELARD
	Commune	89480 ETAIS LA SAUVIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE COURCELLES composé de J.Claude et Philippe BINET
	Surface demandée	7,77 ha
	dans la ou (les) commune(s)	Courcelles

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente déposée par l'EARL DE CHANTEMERLE composée de Romain ARRAULT, porte sur une surface de 7,77 ha en concurrence et vue comme un agrandissement de leur exploitation en deça de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 1 (exploitation passant de 163,06 ha à 170,83 ha pour 1,75 UTA, soit une surface de 97,62 ha par UTA) ;

CONSIDÉRANT que cette demande concurrente a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé au 12/03/2018,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par les demandeurs porte sur une surface de 7,77 ha en concurrence et vue comme un agrandissement de leur exploitation au-delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 335,46 ha à 343,23 ha pour 3 UTA, soit 114,41 ha par UTA) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre, suite à un vote, en date du 22 mars 2018

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les demandeurs susvisés **ne sont pas autorisés** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de COURCELLES rattachée au département de la Nièvre

Commune de COURCELLES

Référence Cadastreale	Surface
ZA 8, 9, 107	6 ha 22 a

Référence Cadastreale	Surface
ZC 10	1 ha 56 a

Soit une surface totale de 7 ha 77 a.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

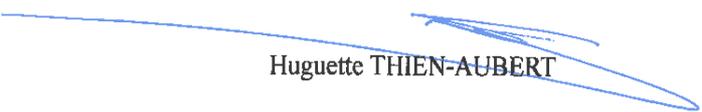
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES BOURRY composé de Dominique, Damien et Benoît ADELARD et transmis pour affichage à la commune de COURCELLES.

Fait à Dijon, le 26 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-03-26-003

Contrôle des structures agricoles demande non soumise à
autorisation préalable d'exploiter -Lodetti

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Madame Aurélie LODETTI
200 Chemin des Crozes
82800 BIOULE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26 mars 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un formulaire de RESCRIT relatif à une installation dans une société sans apport de surface (SCEA de CHASSY) sur les communes de Anlezy et Ville Langy portant sur les parcelles référencées ci-dessous et pour une surface de **160,61 hectares**.

Anlezy	C 139-143 D 61 à 64-66 à 68-179 à 181
Ville Langy	A 1-2-3-6-9-79 à 86-359-137-139- G 1-2-3-5-6-8-9-11-12-13-14-15-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-33-34-36-147-148-149-150-154-152-153-154-155-59-60-54- E 109-110-111-118-119-172

Ce dossier a été accusé réception au **12/03/2018** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2018-R002-058**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-03-27-001

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter - BERTWOOD



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 27 mars 2018

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

**SCEA BERTWOOD STABLES
M. RICHARD DE SOULTRAIT Bertrand
Les Billons
58 300 TOURY SUR JOUR**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31
Fax : 03.80.39.31.99
Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-
comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **47,23 ha** situés sur la commune de **Toury sur Jour** et exploités antérieurement par **Monsieur RABOUDOT Bernard**. Ce dossier a été accusé réception au **28/11/2017** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2017-225-058**

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour complément d'instruction sur les effectifs dont dispose la structure, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **28/05/2018** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète de région et par subdélégation,

**Le chef du service régional
de l'économie agricole**

Nadège FALANDRI

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-03-16-002

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter - EARL CARROUE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 16 mars 2018

Service régional de l'économie agricole

**EARL CARROUE
8 rue Champton
58200 ALLIGNY COSNE**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-
comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **14,20 ha** situés sur la commune de **Alligny Cosne** et exploités antérieurement par **Monsieur Jean-Pierre MARTIN (DCD)**. Ce dossier a été accusé réception au **14/12/2017** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2017-246-058**

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **14/06/2018** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis

Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-03-12-007

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter- BIET

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Cédryck BIET
Les Serrées
58330 CRUX LA VILLE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12 mars 2018

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **9,70 ha** situés sur la commune de **Neuilly** et exploités antérieurement par **Monsieur Bruno VERRIER**. Ce dossier a été accusé réception au **15/12/2017** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2018-022-058**

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **15/06/2018** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON



DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis

Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-20-005

Arrêté modificatif portant autorisation et refus d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles à M.
DUMOUT Jean-Michel à Saint-Eusèbe

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE MODIFICATIF

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 16/02/2017 à la DDT de Saône-et-Loire et concernant

DEMANDEUR	NOM	Jean-Michel DUMOUT
	Commune	SAINT EUSEBE 71210
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Madame Eliane MONTCHANIN
	Surface demandée dans la commune	30,87 ha SAINT LAURENT D'ANDENAY, 71210

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'une décision d'autorisation d'exploiter 25,88 ha et un refus d'exploiter 4,99 ha (parcelles A512, A515, A732, commune de Saint-Laurent-d'Andenay) a été signée par Madame la préfète de région en date du 26 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que c'est à tort et par erreur que la parcelle A515, commune de Saint-Laurent-d'Andenay, figurait dans cette demande ;

CONSIDÉRANT que cette demande présentait une concurrence totale avec Monsieur Hervé Magnin à Saint-Laurent-d'Andenay (71210, Saône-et-Loire) (parcelles A512, A513, A514, A519, A549, A550, A551, A554, A555, A556, A557, A732, A733, A1323, commune de Saint-Laurent-d'Andenay) ;

CONSIDÉRANT le protocole d'accord signé le 19 octobre 2017 par Monsieur Hervé Magnin, Monsieur Jean-Michel Dumout et l'indivision Ducerf, propriétaire des parcelles A512, A513, A514, A519, A732, A733, A1323, commune de Saint-Laurent-d'Andenay, par lequel Monsieur Hervé Magnin renonce à demander la parcelle A732, d'une contenance de 2,84 ha ;

CONSIDÉRANT que le motif retenu pour refuser cette parcelle à Monsieur Jean-Michel Dumout était, en vertu du SDREA de Bourgogne, le fait que Monsieur Hervé Magnin soit joignant de cette parcelle, alors qu'il présentait un écart inférieur à 20 points avec son concurrent, tous 2 étant classés en priorité1 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle A732 est désormais sans concurrence ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 08/03/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay, rattachée au département de Saône-et-Loire, du fait que cette parcelle comporte une concurrence de même rang de priorité mais joignante.

Références Cadastres	Surface
A512	1 ha 92 a

Soit une surface totale de 1 ha 92 a.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay, rattachée au département de Saône-et-Loire.

Références Cadastres	Surface
A513, A514, A519, A549, A550, A551, A554, A555, A556, A557, A732, A733, A1323,	28 ha 95 a

Soit une surface totale de 28 ha 95 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel Dumout, à Madame Eliane Montchanin, à Madame Germaine Ducerf, transmis pour affichage à la commune de Saint-Laurent-d'Andenay, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 20 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-20-006

Arrêté modificatif portant autorisation et refus d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles à M. MAGNIN
Hervé à Saint-Laurent-d'Andenay

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE MODIFICATIF

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 03/02/2017 à la DDT de Saône-et-Loire et complétée le 15/02/2017 concernant

DEMANDEUR	NOM	Hervé MAGNIN
	Commune	SAINT LAURENT D'ANDENAY, 71210
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Madame Eliane MONTCHANIN
	Surface demandée dans la commune	34,77 ha SAINT LAURENT D'ANDENAY, 71210

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'une décision d'autorisation d'exploiter les 34,77 ha demandés a été signée par Madame la préfète de région en date du 26 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que cette demande présentait une concurrence avec Monsieur Jean-Michel Dumout à Saint-Eusèbe (71210, Saône-et-Loire) sur 30,87 ha (parcelles A512, A513, A514, A519, A549, A550, A551, A554, A555, A556, A557, A732, A733, A1323, commune de Saint-Laurent-d'Andenay) ;

CONSIDÉRANT le protocole d'accord signé le 19 octobre 2017 par Monsieur Hervé Magnin, Monsieur Jean-Michel Dumout et l'indivision Ducerf, propriétaire des parcelles A512, A513, A514, A519, A732, A733, A1323, commune de Saint-Laurent-d'Andenay, par lequel Monsieur Hervé Magnin renonce à demander la parcelle A732, d'une contenance de 2,84 ha ;

CONSIDÉRANT que le motif retenu pour refuser cette parcelle à Monsieur Jean-Michel Dumout était, en application du SDREA de Bourgogne, le fait que Monsieur Hervé Magnin soit joignant de cette parcelle, alors qu'il présentait un écart inférieur à 20 points avec son concurrent, tous 2 étant classés en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que la demande modifiée de Monsieur Hervé Magnin porte désormais sur 31,93 ha, qui lui restent attribués, pour l'ensemble des motifs figurant dans sa décision du 26 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 08/03/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay, rattachée au département de Saône-et-Loire.

Références Cadastres	Surface
A348, A512, A513, A514, A515, A519, A549, A550, A551, A554, A555, A556, A557, A558, A733, A1323	31 ha 93 a

Soit une surface totale de 31 ha 93 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hervé Magnin, à Madame Eliane Montchanin, à Madame Germaine Ducerf, transmis pour affichage à la commune de Saint-Laurent-d'Andenay, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 20 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON



Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-20-007

Arrêté modificatif portant autorisation et refus d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC
MARCELIN à Palinges

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée en ligne le 02/10/2017 et complétée le 29/11/2017 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MARCELIN PALINGES, 71430
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL DESBROSSES 3,53 ha PALINGES, 71430

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la superficie après reprise envisagée excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 1,77 ha (parcelles AL93, AL 189) avec une autorisation d'exploiter délivrée le 4 décembre 2017 à Madame Nathalie Levif à Palinges, (71430, Saône-et-Loire) et qu'ainsi la demande du Gaec Marcelin doit être considérée comme successive ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Madame Nathalie Levif, qui exploite 34,28 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 34,28 ha est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Marcelin, qui exploite 154,95 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 77,47 ha est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, une seconde autorisation peut être accordée sur les mêmes terrains, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec Marcelin qui totalise 85 points tandis que Madame Nathalie Levif obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT que la parcelle AO9 (1,76 ha) ne présente pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 08/03/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Palinges, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est, pour partie non concurrentiel et pour partie concurrentiel, avec un rang de priorité équivalent à son concurrent et un écart de points inférieur à 20.

Références Cadastreales	Surface
AL93, AL 189, AO9	3 ha 53 a

Soit une surface totale de 3 ha 53 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Marcelin, à l'Earl Desbrosses en tant que propriétaire et preneur en place, transmis pour affichage et en tant que propriétaire à la commune de Palinges, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 20 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON



Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-12-012

Arrêté portant refus d'exploiter au titre des structures
agricoles à l'EARL DE SAINT LEU à
Saint-Laurent-d'Andenay



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 21/11/2017 en DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE SAINT LEU SAINT LAURENT D'ANDENAY, 71210
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Eliane MONTCHANIN 2,98 ha SAINT LAURENT D'ANDENAY, 71210

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale avec l'autorisation d'exploiter obtenue le 26 juillet 2017 par Monsieur Hervé Magnin à Saint-Laurent-d'Andenay (71210, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Hervé Magnin, qui exploite 132 ha avec 1,5 UTA (1 exploitant à titre principal et un conjoint collaborateur à titre secondaire) soit une SAUp par UTA de 88 ha, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- L'Earl de Saint Leu, qui exploite 162,22 ha avec 1,37 UTA (1 exploitant à titre principal et un salarié à mi-temps) soit une SAUp par UTA de 118,40 ha, est placé en priorité 2 pour l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 3 du SDREA qui définit l'ordre des priorités ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 08/03/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'un rang de priorité inférieur à son concurrent.

Référence Cadastre	Surface
A348	2 ha 98 a

Soit une surface totale de 2 ha 98 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl de Saint Leu, à Madame Eliane Montchanin, à Monsieur Paul Ducerf, transmis pour affichage à la commune de Saint-Laurent-d'Andenay, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 12 mars 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON



Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-12-013

Arrêté portant refus d'exploiter au titre des structures
agricoles au GAEC DU DEFRICHE à Virey-le-Grand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande générée en ligne le 31/07/2017 et complétée le 18/09/2017 concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU DEFRICHE VIREY LE GRAND, 71530
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Michel FAIVRE 1,92 ha VIREY LE GRAND, 71530

CONSIDÉRANT le courrier signé le 5 décembre 2017 par Madame la préfète de région Bourgogne Franche Comté, portant à 6 mois le délai pour statuer sur la demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale avec Monsieur Thomas Miserere à Lessard-le National (71530, Saône-et-Loire), dossier déposé le 30 août 2017 et qui est non soumis au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Thomas Miserere qui s'installe à titre secondaire et demande la reprise de 40,99 ha, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec du Défriché, qui exploite 241,45 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 120,72 ha, est placé en priorité 2 pour l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 3 du SDREA qui définit l'ordre des priorités ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Virey-le-Grand, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'un rang de priorité inférieur à son concurrent.

Référence Cadastre	Surface
ZB86	1 ha 92 a

Soit une surface totale de 1 ha 92 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec du Défriché, à Messieurs Michel Faivre et Ghislain Lete, transmis pour affichage à la commune de Virey-le-Grand, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 12 mars 2018

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-22-013

Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA
BRUYERE à Saint-Martin-en-Bresse



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

EARL DE LA BRUYERE
11 route de Saint-Martin_Chaley
71620 SAINT MARTIN EN BRESSE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mars 2018

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7 ha 23 a, situés sur la commune de Gergy (71590), exploités antérieurement par Norbert Delorme. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 18/12/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170529.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 18/06/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-22-014

Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU
MILIEU à Loisy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

EARL DU MILIEU
694 CHEMIN DE LA GRANGE GAULE
71290 LOISY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mars 2018

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame la gérante,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8 ha 41 a, situés sur la commune de La Frette (71440), exploités antérieurement par Christian Boulay. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 14/12/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170557.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 14/06/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-22-015

Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter à M. FROMENT
Denis à Sercy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur FROMENT Denis
Chemin de Santilly
71460 SERCY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mars 2018

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 3 ha 45 a, situés sur la commune de Sercy (71460), exploités antérieurement par l'Earl Servy. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 18/12/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170516.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 18/06/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-22-012

Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter à Mme
JEANDEAU Élodie à saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Madame JEANDEAU ELODIE
LA BELUZE
71430 SAINT BONNET DE VIEILLE
VIGNE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mars 2018

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 65 ha 76 a, situés sur les communes de Grandvaux, Saint-Aubin-en-Charollais et Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne (71430), exploités antérieurement par Jean-Paul Emorine. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 20/12/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170499.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 20/06/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-22-006

Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. BONNOT
Alain à Saint-Vincent-Bragny

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur BONNOT Alain
CHEVAGNY
71430 SAINT VINCENT BRAGNY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mars 2018

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10 ha 68 a, situés sur la commune de Saint-Vincent-Bragny (71430), exploités antérieurement par Nicole Vaudelin. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 13/12/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170535.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 13/06/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-12-011

Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE
GUIGNEBERT à Chalmoux

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**GAEC DE GUIGNEBERT
GUIGNEBERT
71140 CHALMOUX**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12 mars 2018

LETTRÉ RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 13 ha 41 a, situés sur la commune de Chalmoux (71140), exploités antérieurement par Bernard Bidolet. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 24/11/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170522.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 24/05/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAURICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-22-007

Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE
L'ÉLEVAGE L'HOSTE, chez LHOSTE Florent à
Pouilloux

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

GAEC DE L'ELEVAGE L'HOSTE
CHEZ L'HOSTE FLORENT
LES CHAUMES
71230 POUILLOUX

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mars 2018

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

LETRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 23 ha 41 a, situés sur la commune de Pouilloux (71230), exploités antérieurement par Joël Renaud. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 13/12/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170559.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 13/06/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-12-010

Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA
LOUVIERE à Fretterans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**GAEC DE LA LOUVIERE
28 GRANDE RUE
71270 FRETTERANS**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12 mars 2018

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6 ha 27 a, situés sur la commune de Fretterans (71270), exploités antérieurement par Sylvain Camus. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 21/11/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170477.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 21/05/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-22-011

Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU
RENAUDIN à Gergy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

GAEC DU RENAUDIN
13 RUE DU RENAUDIN
71590 GERGY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mars 2018

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

LETRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7 ha 23 a, situés sur la commune de Gergy (71590), exploités antérieurement par Norbert Delorme. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 14/12/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170544.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 14/06/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-22-008

Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
DURIAUX à Laives



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

GAEC DURIAUX
2 RUE LA LONGUE RAIE
71240 LAIVES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mars 2018

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 15 ha 60 a, situés sur la commune de Laives (71240), exploités antérieurement par Jean-François Passerat. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 04/12/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170517.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 04/06/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-22-009

Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
MATRAS à Saint-Léger-les-Paray

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

GAEC MATRAS
LA FIN
71600 SAINT LEGER LES PARAY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mars 2018

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4 ha 27 a, situés sur la commune de Saint-Léger-les-Paray (71600), exploités antérieurement par Nicole Vaudelin. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 13/12/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170528.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 13/06/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-22-010

Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
PRINCE à Fretterans



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

GAEC PRINCE
25 B GRANDE RUE
71270 FRETTERANS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mars 2018

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

LETRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10 ha 60 a, situés sur la commune de Fretterans (71270), exploités antérieurement par Sylvain Camus. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 21/12/2017, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20170576.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 21/06/2018 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-14-007

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de l'EARL
CHAMPANAY à Burgy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

EARL CHAMPANAY
Cidex 324
71260 BURGUY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2018

LRAR n° :

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 1,33 ha sur la commune de BURGUY (71260), portant sur les parcelles référencées :

- A669, A673.

Ce dossier a été accusé réception au 08/01/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170525.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-14-008

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. GELHAY
Frédéric à Volesvres



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur GELHAY Frédéric
Les Vernes
71600 VOLESVRES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2018

LRAR n° :

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 6,70 ha sur la commune de VOLESVRES (71600) portant sur les parcelles référencées :

- A121, A122, A123, A124, A125, A126, A127, A128, A129, A137, A138, A139, A150.

Ce dossier a été accusé réception au 29/01/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180073.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON



DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-14-009

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. GONDARD
Alexis à Viré



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur GONDARD Alexis
7 Rue en Baclot
71260 VIRE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2018

LRAR n° :

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 1,31 ha sur la commune de MONTBELLET (71260) portant sur la parcelle référencée :

- ALS2.

Ce dossier a été accusé réception au 22/02/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180057.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-14-015

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. PERNOD
Vincent à Montbellet



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur PERNOD Vincent
Le Bourg
71260 MONTBELLET**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2018

LRAR n° :

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 0,69 ha sur la commune de BURGY (71260), portant sur la parcelle référencée :

- A673.

Ce dossier a été accusé réception au 20/12/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170519.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-14-016

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. PIDAULT
Jean-Marie, SCEV Domaine du Château de Pierreclos à
Pierreclos



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur PIDAULT Jean-Marie
SCEV Domaine du Château de Pierreclos
Château
71960 PIERRECLOS**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2018

LRAR n° :

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 1,11 ha sur la commune de CHAINTRE (71570) portant sur les parcelles référencées :

- A837, ZB228.

Ce dossier a été accusé réception au 08/02/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180077.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-14-017

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. POLLIER Alexis
à Fuissé



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur POLLIER Alexis
Chemin des Prouges
71960 FUISSE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2018

LRAR n° :

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 3,16 ha sur la commune de MILLY LAMARTINE (71960) portant sur les parcelles référencées :

- ZB33, ZB34, ZB5, ZB62.

Ce dossier a été accusé réception au 30/01/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180065.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-09-22-013

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES MERISIER pour une surface
agricole à PESEUX dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES MERISIER pour une
surface agricole à PESEUX dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DES MERISIERS

8 Rue des Tilleuls

25380 PROVENCHERE

Besançon, le 22/09/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 septembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1ha 44a 00ca située sur la commune de PESEUX dans le Doubs, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 septembre 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 19 janvier 2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-03-21-002

Attestation non soumis autorisation exploiter _BEAUPOIL
Jean-Luc

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur BEAUPOIL Jean-Luc
9 rue Bagier
39600 PUPILLIN

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21 mars 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation non aidée sur la commune de Pupillin (39600), portant sur la parcelle référencée :

- ZC 024 pour 0 ha 37 a 23 ca

Ce dossier a été accusé réception au 02/03/2018 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-18-6639

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON



DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur GUYENOT Cyrille
12 rue du Saulçois
39120 PETIT-NOIR

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21 mars 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur les communes de Neublans-Abergement (39120), Petit-Noir (39120), portant sur les parcelles référencées :

- commune de Neublans-Abergement :

- ZM 078 : 2 ha 22 a 90 ca
- ZB 033 : 4 ha 71 a 40 ca

- commune de Petit-Noir :

- ZI 003 : 0 ha 19 a 20 ca
- ZI 036 : 0 ha 19 a 30 ca
- ZH 023 : 1 ha 81 a 60 ca

Ce dossier a été accusé réception au 06/03/2018 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-18-6641.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur VERPEAUX Gérard
2 rue du Saint-Antoine
Les Jousserots
39120 LONGWY-SUR-LE-DOUBS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21 mars 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de Longwy-Sur-Le-Doubs (39120), portant sur la parcelle référencée :

- ZK 0088 pour 1 ha 97 a 50 ca

Ce dossier a été accusé réception au 15/03/2018 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-18-6654.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON



DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-03-21-003

Attestation non soumis autorisation exploiter_GUYENOT
Cyrille

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur GUYENOT Cyrille
12 rue du Saulçois
39120 PETIT-NOIR

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21 mars 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur les communes de Neublans-Abergement (39120), Petit-Noir (39120), portant sur les parcelles référencées :

- commune de Neublans-Abergement :

- ZM 078 : 2 ha 22 a 90 ca
- ZB 033 : 4 ha 71 a 40 ca

- commune de Petit-Noir :

- ZI 003 : 0 ha 19 a 20 ca
- ZI 036 : 0 ha 19 a 30 ca
- ZH 023 : 1 ha 81 a 60 ca

Ce dossier a été accusé réception au 06/03/2018 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-18-6641.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-03-21-004

Attestation non soumis autorisation
exploiter_ROBARDET Frédéric

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur ROBARDET Frédéric
14 rue de la ville neuve
39380 SOUVANS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21 mars 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur les communes de Mont-Sous-Vaudrey (39380), Vaudrey (39380) portant sur les parcelles référencées :

- commune de Mont-Sous-Vaudrey

- ZC 34 : 6 ha 63 a 30 ca
- ZC 36 : 0 ha 24 a 40 ca
- ZC 37 : 0 ha 35 a 00 ca
- ZC 38 : 2 ha 21 a 30 ca
- ZD 38 : 2 ha 01 a 90 ca

- commune de Vaudrey

- ZA 34 : 1 ha 58 a 40 ca
- ZA 36 : 1 ha 23 a 00 ca
- ZA 37 : 1 ha 17 a 00 ca
- ZA 48 : 1 ha 67 a 30 ca
- ZA 49 : 2 ha 93 a 90 ca
- ZA 22 : 1 ha 74 a 92 ca
- ZA 23 : 0 ha 93 a 80 ca
- ZA 51 : 2 ha 19 a 50 ca

Ce dossier a été accusé réception au 16/03/2018 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-18-6653.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

VINCENT FAVRICHON



DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-08-013

Arrêté n° DRAAF/SREA-2018-10 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique soutenues par l'Etat en 2016 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n° DRAAF/SREA-2018-10
relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique soutenues par
l'Etat en 2016 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ,
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;
- VU le programme de développement rural Franche-Comté approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et modifié le 14 février 2017 ;
- VU la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;
- VU le règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté voté en session plénière du 18 mai 2015 et sa version modificative votée le 24 juin 2016 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques ;
- VU l'arrêté n°2017-B-046 en date du 18 septembre 2017 de la présidente du Conseil Régional sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de la mesure 10 du programme de développement rural Franche-Comté, relative aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour la campagne 2016 ;
- VU l'arrêté n°2018-B-003 en date du 5 février 2018 de la présidente du Conseil Régional sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de la mesure 11 du programme de développement rural Franche-Comté, relative aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et de la Forêt (MAAF) en 2016 sont les suivants :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/EA/an)
Site Natura 2000 de la Bresse jurassienne	FC_BJOO_GC01	Non plafonnée
	FC_BJOO_HA01	Non plafonnée
	FC_BJOO_PF02	Non plafonnée
	FC_BJOO_PF03	Non plafonnée
	FC_BJOO_PP01	Non plafonnée
Bord du plateau calcaire	FC_BOOO_GC01	Non plafonnée
	FC_BOOO_HA01	Non plafonnée
	FC_BOOO_HE01	Non plafonnée
	FC_BOOO_HE02	Non plafonnée
	FC_BOOO_PF01	Non plafonnée

	FC_BOOO_PFO2 FC_BOOO_PFO3 FC_BOOO_PSO1 FC_BOOO_SHP1	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée 5 000 € /EA/ an
Dessoubre	FC_DDOO_PFO2 FC_DDOO_PMO1 FC_DDOO_PMO2 FC_DDOO_PP01	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Grand Dole	FC_GDOO_HE02 FC_GDOO_PFO1 FC_GDOO_PFO3 FC_GDOO_PSO3	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Parc Naturel Régional du Haut Jura	FC_HJOO_HE02 FC_HJOO_HE04 FC_HJOO_HE05 FC_HJOO_PFO1 FC_HJOO_PFO2 FC_HJOO_PH01 FC_HJOO_PH02 FC_HJOO_PSO1 FC_HJOO_PSO3 FC_HJOO_SHP2	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Site Natura 2000 des Reculées de la Haute Seille	FC_HSOO_HE01 FC_HSOO_PFO2	Non plafonnée Non plafonnée
Loue - Lison	FC_LLOO_GC01 FC_LLOO_GC02 FC_LLOO_HA01 FC_LLOO_HE01 FC_LLOO_HE02 FC_LLOO_HE03 FC_LLOO_HE04 FC_LLOO_HE05 FC_LLOO_HE06 FC_LLOO_HE07 FC_LLOO_ZH01 FC_LLOO_ZH02 FC_LLOO_ZH03	Non plafonnée Non plafonnée
Sites Natura 2000 du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs	FC_MAHD_PSO1 FC_MAHD_PSO3 FC_MAHD_PSO4 FC_MAHD_ZH02 FC_MAHD_ZH04	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Moyenne Vallée du Doubs	FC_MVOO_PP01	Non plafonnée
Site Natura 2000 Petite Montagne du Jura	FC_PMOO_HE02 FC_PMOO_HE03 FC_PMOO_PFO1 FC_PMOO_PFO2 FC_PMOO_PFO3 FC_PMOO_PSO1 FC_PMOO_PSO2 FC_PMOO_PSO3 FC_PMOO_ZH01 FC_PMOO_ZH02	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Territoire de Belfort Etangs et Vallées	FC_TBEV_PFO2 FC_TBEV_PFO4 FC_TBEV_PP01 FC_TBEV_PP02	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée

Territoire de Belfort	FC_TBOO_PH01	Non plafonnée
Territoire de Belfort Piémont Vosgien	FC_TBPV_PF02 FC_TBPV_PP01	Non plafonnée Non plafonnée
Basse vallée du Doubs	FC_VDOO_GC01 FC_VDOO_GC02 FC_VDOO_HA01 FC_VDOO_PM01 FC_VDOO_PP01	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Vallée de la Lanterne	FC_VLO1_GC01 FC_VLO1_GC02 FC_VLO1_HA01 FC_VLO1_HE01 FC_VLO1_PF01 FC_VLO1_PF02 FC_VLO1_PF03	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Vallée de la Saône	FC_VSO3_GC01 FC_VSO3_GC02 FC_VSO3_HA01 FC_VSO3_HE01 FC_VSO3_PF01 FC_VSO3_PF02 FC_VSO3_PF03	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Vosges Saônoises	FC_VSOO_HE05 FC_VSOO_HE02 FC_VSOO_HE03 FC_VSOO_HE04	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté de la présidente du conseil régional n°2017-B-046 en date du 18 septembre 2017.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau ci-dessus. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans les départements du Doubs, du Jura, de Haute Saône et du Territoire de Belfort. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique ;
- maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges correspondant figurent dans l'arrêté de la présidente du conseil régional n°2018-B-0003 en date du 5 février 2018.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 15 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique ;
- 1 250 € par an au titre du maintien de l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe des arrêtés.

Le tableau suivant présente le plan de financement des différentes mesures :

Mesure	Taux FEADER	Taux MAAF
Conversion à l'agriculture biologique	50 %	50 %
Maintien de l'agriculture biologique	75 %	25 %
MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles	50 %	50 %

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Présidente de région.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 8 mars 2018

Signé Christiane BARRET

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-30-002

Arrêté n° DRAAF/SREA-2018-12 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2018 au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Bourgogne



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°DRAAF/SREA-2018-12

fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2018 au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Bourgogne

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

préfète de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

VU le programme de développement rural de la Bourgogne (France) adopté le 07 août 2015 et révisé le 25 janvier 2016 ;

1/31

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 111-3, L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14, D. 113-13 à D. 113-17 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- VU le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
- VU le décret n° 2007-1261 du 21 août 2007 relatif au financement des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;
- VU le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004 relatif aux aides accordées aux coopératives d'utilisation de matériel agricole pour l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

2/31

- VU l'arrêté du 08 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des programmes de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ;
- VU la convention tripartite Région-ASP-Etat du 02 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1012 du 25 novembre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre de la majoration Jeunes Agriculteurs pour les aides aux investissements dans le cadre du PCAE ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDGP/2016-557 du 19 juillet 2016 relative à l'application de l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-663 du 10 août 2016 relative aux Modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du PCAE ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2016-663 du 10 août 2016 et relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à la modification du programme d'actions national, aux exploitations d'élevage situées en Zone Vulnérable 2012 (ZV2012) et Hors Zone Vulnérable (HZV),
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 modifiant et complétant les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCEA) pour le financement de la gestion des effluents d'élevage suite aux décisions de justice prises à l'encontre des arrêtés de désignation des zones vulnérables de 2012 et aux derniers retours du Conseil d'État en ce qui concerne le bassin Loire-Bretagne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

L'investissement dans les exploitations agricoles est un facteur majeur de compétitivité pour les exploitations et plus largement pour l'ensemble des filières. La mise en place du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) permet de créer un effet levier essentiel à la dynamique d'investissement.

Le PCEA, qui a pour vocation à couvrir tous les secteurs de la production agricole, se décline en Bourgogne autour des quatre priorités suivantes :

- la modernisation des exploitations d'élevage, qui est la priorité essentielle ;
- les économies d'énergie dans les exploitations ;
- la performance dans le secteur végétal notamment vis-à-vis de la réduction et la maîtrise de l'emploi des intrants ainsi que pour la préservation et la restauration de la qualité de l'eau ;
- priorités transversales : l'inscription dans une démarche agro-écologique, en particulier via les groupements d'intérêt économique et environnemental, et l'installation.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des investissements dans les exploitations, il est constitué un partenariat regroupant les financeurs :

- l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales annuelles de droits à engager (BOP 149-23-08) ;
- les collectivités territoriales : le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et les Conseils départementaux de Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ;

- d'autres organismes publics intéressés, notamment les agences de l'eau Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine- Normandie.

En outre, le PCAE fait appel à un cofinancement communautaire dans le cadre du programme de développement rural régional (PDRR) de la Bourgogne 2014-2020.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre du PCAE en Bourgogne, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 - Articulation du PCAE avec le PDRR de la Bourgogne :

Les crédits du MAA au titre du PCAE sont adossés à plusieurs sous-mesures du PDRR de la Bourgogne :

- 4.1.1. : Investissements dans les bâtiments d'élevage :
 - volet « modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles »,
 - volet « équipements dans la gestion des effluents en zone vulnérable »,
 - volet « équipements pour les économies d'énergie en élevage » ;
- 4.1.2. : Equipements productifs en faveur d'une agriculture durable ;

Article 3 - Modalités d'intervention :

Les règles d'intervention de l'Etat en Bourgogne au titre du PCAE sont celles figurant en annexes du présent arrêté, qui précisent notamment :

- les bénéficiaires de l'aide ;
- les actions et investissements éligibles ;
- les dispositions sur l'amélioration de la performance globale de l'exploitation
- les taux d'aide et de calcul du montant de la subvention ;
- les montants planchers et plafonds d'intervention ;
- les dates de début d'éligibilité des dépenses, d'autorisation de commencement de l'opération ainsi que les délais pour la réalisation des opérations ou des dépenses.

Les dispositions relatives aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement définies par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié et ses textes d'application restent applicables ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel « PCAE » du 26 août 2015 susvisés.

Les dossiers pouvant bénéficier d'une aide de l'État sont sélectionnés dans le cadre d'appels à candidatures auxquels sont jointes les grilles de notation des projets.

L'affectation des crédits de l'Etat répond notamment à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- le renouvellement des générations ;
- une réalisation en montagne ou en zones défavorisées ;
- la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage ;
- le projet agro-écologique ;
- l'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et le développement de l'agriculture biologique ;
- les projets d'investissements collectifs (GIEE, CUMA...) ;
- les enjeux de filières identifiés en Bourgogne : projets globaux, bâtiments économes en paille, bâtiments d'engraissement, autonomie alimentaire, stockage en grange en zone de montagne, diversification, bâtiments bois ;
- l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;

- le recours à des matériels et équipements alternatifs à l'usage des produits phytosanitaires et aux équipements permettant de réduire les doses épandues ;
- une réalisation dans un bassin d'alimentation de captage ou une zone à enjeux eau des Agences de l'Eau ;
- la couverture des aires de lavage.

Les crédits de l'État sont engagés dans la limite des enveloppes disponibles.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 30 mars 2018

Signé Eric PIERRAT

Annexes :

- annexe 1 : «4.1.1. : modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles »
- annexe 2 : «4.1.1. : équipements dans la gestion des effluents en zone vulnérable »
- annexe 3 : «4.1.1. : équipements pour les économies d'énergie en élevage »
- annexe 4 : « 4.1.2. : équipements productifs en faveur d'une agriculture durable »

Annexe 1

Type d'opération 4.1.1. : Investissements dans les bâtiments d'élevage
volet « modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles »
- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

• Actions éligibles

Pour les constructions neuves, un seul dossier peut être déposé pour la programmation 2015-2020 par un même porteur, **à l'exception des jeunes agriculteurs** et des structures intégrant un jeune agriculteur, dont l'installation nécessite de nouveaux investissements inscrits dans le plan d'entreprise. Dans le cas des GAEC, un seul plafond d'aide sera attribué par jeune agriculteur.

Cette disposition ne s'applique pas :

- Aux petits équipements,
- A la rénovation, tant que le plafond de 45 000 € (xnb d'associés de GAEC) n'est pas atteint.

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles à l'aide de l'Etat :

➤ Investissements matériels :

- le logement et les équipements pour le bien-être et la santé des animaux (construction neuve, rénovation, extension de bâtiment, tunnels aménagés)
- les constructions et équipements fixes en lien avec la fonctionnalité des bâtiments d'élevage (permettant par exemple une amélioration des conditions de sécurité et de confort des personnes au travail)
- les équipements liés au bloc de traite
- le séchage des fourrages à destination des animaux présents sur l'exploitation (e.g. séchage en grange)
- le stockage des fourrages et des aliments à destination des animaux présents sur l'exploitation, en lien avec le séchage
- le stockage en grange en zone de montagne (hors équipements éligibles sur la mesure « économie d'énergie » : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant)
- les aménagements liés à l'insertion paysagère
- les constructions et équipements de valorisation de la matière organique issue de l'exploitation (e.g. fumier, taille, tontes, résidus de culture) pour une utilisation sur l'exploitation (hors production énergétique)
- la gestion des effluents d'élevage hors zone vulnérable pour les JA installés pour la première fois et depuis moins de deux ans
- les petits équipements en lien avec l'élevage :
 - o les équipements fixes pour les économies d'eau
 - o les équipements fixes permettant d'améliorer les conditions de travail
 - o Monogastriques :
 - Salles d'épINETTES (volailles de Bresse)
 - Tous les matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes

- Automatisation des systèmes de lavage
 - Automatisation des systèmes de distribution de l'aliment et de l'eau de boisson
 - Brumisation
 - Compteur d'eau
 - Fabrique d'aliment à la ferme et petits équipements de stockage (porcins et volailles de Bresse)
 - Équipements pour la récupération des coproduits des IAA (cuves, reprise et système de distribution)
 - Équipements de stockage d'aliments permettant d'économiser l'énergie et les coûts liés au transport (2ème et 3ème silo)
 - Laveur d'air centralisé
 - Raclage du lisier en préfosse
 - Séparation de phase par décanteuse-centrifuge
 - Filtration d'air entrant (élevages de sélection-multiplication)
 - Création d'un sas sanitaire
 - Aire bétonnée devant portes et portails
 - Enduit lisse pour le soubassement des murs
 - Enceinte de stockage des cadavres
 - Matériels pour le traitement par l'eau de boisson : cuves, pompes doseuses
 - Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage
- Bovins viande et lait :
- Construction de tunnels pour le logement des bovins
 - Petits équipements de stockage et matériels de transformation des aliments auto-consommés et/ou achetés
 - Bascule, couloir de contention, quai d'embarquement et couverture, portes de contention, portes de tri, cage de retournement et écornage, couloirs mobiles
 - Rainurage des bétons, bétons de sols en enrobé, dallage aire paillée
 - Caméra de vidéosurveillance, compris toutes suggestions de raccordement et de réception
 - Systèmes de détection des vêlages, des chaleurs (sondes vaginales reliées à un smart phone)
 - Sur bâtiments d'élevages existants suivant diagnostic d'ambiance, ensemble de dispositifs pour améliorer l'ambiance des bâtiments d'élevage (bardage ventilé, filet brise vent, écaillés, faitage ventilé, capot aérateur, ventilateurs dynamiques, ventilation nurserie)
 - Sur bâtiments existants : systèmes de ventilation estivale, brasseur d'air, rideaux amovibles, brumisateurs
 - Distributeurs automatiques de lait pour les veaux, distributeurs automatiques de concentrés
 - Equipements d'alimentation en libre-service (pousse fourrage, cornadis mobiles, râteliers libre-service)
 - Dispositifs de réserve incendie compris terrassement, accès pompier, clôtures.
 - Dispositifs (grilles plastifiées avec nappes d'accrochage) qui stabilisent et renforcent les qualités naturelles des sols pour ne pas détériorer la prairie dans les zones de passages des animaux

- Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage.
 - Dispositifs de traitement des eaux de pluie, pompes, pompes doseuses, filtres, surpresseurs
 - Dispositifs pour la mise en œuvre de puits pour l'abreuvement, compris terrassement forage, buses, protections, pompes, réseaux.
 - Niches à veaux
- Ovins :
- Bâtiments-tunnels avec permis de construire accordé.
 - Rénovation de bâtiments - aménagements intérieurs :
 - cages de retournement
 - parcs de contention fixes ou mobiles et leurs équipements (baignoires, pédiluves...)
 - bascules s'il existe un parc de contention sur l'exploitation
 - claies
 - cornadis
 - nourrisseurs pour agneaux
 - auges
 - râteliers (matériels d'alimentation)
 - cases d'agnelage
 - aménagement d'un local nurserie (louve, lampe chauffante)
 - sécateurs électriques pour taille des onglons
 - clôtures électriques fixes ou amovibles
 - piquets et grillage pour les clôtures extérieures
 - équipements de clôture extérieurs au bâtiment
 - passages canadiens
 - aménagement de points d'abreuvement pour les animaux au pâturage
 - Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage
- Caprins :
- Cornadis
 - Nourrisseurs pour chevreaux, aménagement d'un local nurserie (louve, lampe chauffante)
 - Petits équipement de stockage et matériel de transformation des aliments auto consommés et/ou achetés
 - Automatisation de la distribution d'aliments (DAL, DAC, feed car, robot d'alimentation, auges mobiles, distributeur de fourrage)
 - Couloir de circulation
 - Cage de retournement
 - Sécateurs électriques pour taille des onglons,
 - Clôtures électriques amovibles, piquets et grillage pour les clôtures extérieures en continu du bâtiment
 - Local vétérinaire

- Équipements pour la qualité de l'eau (traitement UV et peroxyde d'hydrogène et chloration)
 - Abreuvoir chauffant
 - Aménagement de l'accès au tank
 - Boules à lait
 - Sécurisation de captage privé d'eau
 - Petits matériels informatiques (Pocket) et logiciels de suivi de troupeaux
 - Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage
- Equins :
- Cloisons mobiles pour les aménagements intérieurs
 - Clôtures électriques ou bois et piquets
 - Aménagement de points d'eau au pâturage
 - Abreuvoirs chauffants
 - Barres de soufflage et d'échographie
 - Ceintures de poulinage et caméras

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

➤ Investissements immatériels :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

➤ Frais généraux :

- Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, ou de diagnostics.

► **Sont exclus :**

- les équipements pour la production d'énergie renouvelable. Dans le cas de panneaux photovoltaïques, la toiture et les panneaux ne sont pas éligibles
- les investissements soutenus au titre des types d'opération 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1, 4.2.2 et 4.3.1 du PDR Bourgogne
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la 1ère fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction
- les matériels d'occasion et les consommables
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur
- la location-vente de matériels
- les charges liées à la main d'œuvre dans le cas des travaux réalisés en autoconstruction
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)
- les frais de montage de dossiers de demande FEADER

Conditions d'éligibilité spécifiques à certaines filières :

- Equins : les investissements sont éligibles si le projet relève d'une exploitation où l'activité d'élevage est dominante, sur la base du chiffre d'affaires des trois dernières années. Dans le cas d'une installation, ou d'un JA installé depuis moins de 3 ans, l'activité prévue dans le plan de développement de l'exploitation ou dans le plan d'entreprise doit relever d'une activité uniquement d'élevage. Dans ce cas, les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débouillage, dressage et entraînement sont admissibles. Les activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.
- Volaille en mode de production conventionnel : la consommation d'énergie du bâtiment, tous postes confondus, doit être inférieure ou égale à 115 kWh/m²/an
- Porcins en mode de production conventionnel : la consommation moyenne d'énergie du bâtiment doit être inférieure ou égale aux valeurs suivantes :
 - o Maternité : 972 kWh/place
 - o Post-sevrage : 92 kWh/place
 - o Engraissement : 43 kWh/place
 - o Gestation : 173 kWh/place

Cas de l'autoconstruction :

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas d'autoconstruction. Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux Documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'autoconstruction relative aux travaux suivants :

- la couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faîtage,
- l'électricité,
- les ouvrages de stockage (fosses et fumières) et de traitement des effluents (incluant tous les investissements liés à la gestion des effluents ou qui la concernent).

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- tunnels*
- stockage en poche à lisier*
- bâtiment ou partie de bâtiment en kit
- travaux autorisés en autoconstruction (murs, radier des bâtiments,...)
- les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³

** dans ces 2 cas, la garantie décennale pourra être remplacée par une garantie constructeur de durée équivalente*

• **Articulation avec d'autres aides publiques**

- o FEDER et FEAMP :

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

10/31

○ Autres aides :

L'aide au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne relatif à la modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDR.

• **Bénéficiaires de l'aide**

Sont éligibles à l'aide de l'Etat :

➤ au titre de la catégorie "agriculteurs" :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle,

➤ au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :

- les groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime) composés uniquement d'agriculteurs,
- les CUMA,
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 sus-visé et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole.

Les cotisants solidaires, SAS, sociétés de fait, sociétés en nom collectif, sociétés en participation, indivisions, co-propriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural sont non éligibles.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité d'élevage et le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire du PDRR de la Bourgogne.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure collective, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales et fiscales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables à son projet d'investissement.

• **Amélioration de la performance globale de l'exploitation**

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence communautaire d'éligibilité des projets. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Il s'agit donc pour le porteur de projet qui sollicite une aide FEADER de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats.

Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères, toutes catégories confondues, proposés dans le formulaire de demande d'aide. Le porteur de projet doit préciser sur quels critères son projet a un impact sur « l'amélioration globale et la durabilité de son exploitation », en fournissant des données montrant un

11/31

progrès significatif entre la situation avant et après le projet. Cet impact doit être justifié par des pièces justificatives probantes, comme par exemple un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques, un diagnostic de durabilité ou des données issues de référentiels existants (études, publications ...) transposées à l'exploitation.

2. Nature et niveau du soutien de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il vient en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de la Bourgogne (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

• Taux d'aide de l'Etat :

Le taux d'aide de base de l'Etat est au maximum de 40 % (FEADER inclus).

Ce taux est majoré dans les cas suivants (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 60 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR de la Bourgogne) :

- + 15 points maximum lorsque le projet est porté par un jeune agriculteur (JA). Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - ✓ avoir moins de 40 ans,
 - ✓ disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de sa CPA,
 - ✓ avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans. Dans le cas d'un JA bénéficiant de la DJA, la décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après passage en CDOA et la majoration est appliquée,
 - ✓ si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs,
 - ✓ les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (Plan de développement de l'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise).

Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s) au sein de la société au moment du dépôt de la demande.

- + 15 points maximum pour une exploitation située en zone de montagne (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation et, dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet) ;
- + 10 points maximum pour les projets relevant de la mesure 11 du PDRR de la Bourgogne (conversion à l'AgriBio –CAB- et maintien de l'AgriBio -MAB) ;
- + 20 points maximum pour les projets collectifs portés :
 - ✓ par un GIEE ou un de ses adhérents (pour des investissements en lien avec le projet du GIEE) ;
 - ✓ par une CUMA ;
 - ✓ pour les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDRR de la Bourgogne (coopération).

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

• Définition des montants de base

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 5 000 € d'investissement pour un investissement matériel et/ou immatériel.

12/31

Plafonds :

Pour les investissements matériels et/ou immatériels, les plafonds de dépenses subventionnables sont de :

- 45 000 € pour :
 - o la rénovation
 - o la gestion des effluents hors zone vulnérable pour les JA installés pour la première fois et depuis moins de deux ans
 - o quand le bâtiment n'appartient pas au demandeur (crédit-bail, location-vente...). Dans ce cas, seuls les aménagements intérieurs sont financés.
- 70 000 € pour la construction neuve et l'extension
- 20 000 € pour des petits équipements seuls

Pour les dossiers « mixtes », les plafonds ne sont pas cumulables, seul le plus favorable s'applique.

Pour les JA installés pour la première fois et depuis moins de deux ans, le poste de gestion des effluents est éligible seul, sans autres investissements dans le projet ; dans ce cas, le plafond de 45 000 € s'applique. Si les dépenses de gestion des effluents sont liées à la création de logements, le plafond de 70 000 € s'applique.

Les frais généraux sont plafonnés à 5 % du coût total éligible.

Dans le cas des GAEC, les montants subventionnables maximums pour les constructions neuves (hors surplafonds) sont, dans la limite de 3 associés, de :

- 70 000 € pour le 1^{er} associé,
- 50 000 € pour les 2^{èmes} et 3^{ème} associés,
- 70 000 € pour les jeunes agriculteurs.

Surplafonds :

- + 500 €/place plafonné à 175 000€ pour un projet d'engraissement, bâtiment spécifique avec contention et ventilation adaptées, minimum 50 places et contractualisation de 5 ans
- + 250 €/ place pour un projet d'engraissement, bâtiment spécifique ou mixte (logement + engraissement) avec ventilation et contention adaptée, minimum 30 places, plafonné à 25 000 € contractualisation simplifiée ou vente directe
- + 20 000 € pour un bâtiment économe en paille, en élevage allaitant et pour la rénovation en bovin lait (hors aires paillées intégrales)
- + 25 000 € pour un bâtiment laitier intégrant un bbc de traite (filères bovin lait et caprine)
- + 20 000 € pour un élevage porcin (construction neuve)
- + 10 000 € pour les bâtiments ayant une charpente et/ou une ossature en bois
- + 200 000 € pour un projet porté par un lycée ou une chambre consulaire
- + 20 000 € pour le séchage des fourrages et des aliments à destination des animaux présents sur l'exploitation
- + 15 000 € pour les GIEE pour des investissements en lien avec le projet du GIEE
- + 20 000 € pour les exploitations certifiées en agriculture biologique ou en conversion pour l'atelier concerné

Les surplafonds ne s'appliquent pas pour les dossiers « petits équipements seuls ».

3- Dates et délais d'éligibilité

- **Eligibilité des dépenses**

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet, à l'exception des seules études de faisabilité (diagnostics préalables...) liées aux frais généraux tels que définis à l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement n°1305/2013 qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré et lorsque ceux-ci sont justifiés par la présentation d'au moins un devis d'entreprise joint aux dossiers.

- **Date d'autorisation de commencement de l'opération**

L'autorisation de commencement du projet est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. Il s'agit de la date à laquelle le guichet unique a réceptionné le dossier complet. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement de l'opération.

- **Délai de réalisation des travaux :**

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogables une fois.

**Type d'opération 4.1.1. : Investissements dans les bâtiments d'élevage
volet « équipements dans la gestion des effluents en zone vulnérable »
- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -**

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

• **Actions éligibles**

Pour les constructions neuves, un seul dossier par filière peut être déposé lors du même appel à candidature pour la programmation 2015-2020 par un même porteur, à l'exception des jeunes agriculteurs et des structures intégrant un jeune agriculteur, dont l'installation nécessite de nouveaux investissements inscrits dans le plan d'entreprise. Dans le cas des GAEC, un seul plafond d'aide sera attribué par jeune agriculteur.

Cette disposition ne s'applique pas :

- Aux petits équipements,
- A la rénovation, tant que le plafond de 45 000 €(x nb d'associés de GAEC) n'est pas atteint.

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles à l'aide de l'Etat :

➤ Investissements matériels :

Équipements et construction pour la gestion des effluents d'élevage, dans le cadre de la mise aux normes vis-à-vis de la directive nitrates, en nouvelle zone vulnérable (tout porteur de projet) et pour les jeunes agriculteurs en zone vulnérable historique :

- Équipements de stockage des effluents organiques (fosses, couverture des fosses, ...)
- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour tous les ouvrages de stockage hormis pour les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³)
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents (couverture des aires d'exercice, des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage)
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

Le recours à un diagnostic préalable pour le dimensionnement des ouvrages de stockage est une obligation : réalisation d'un diagnostic de l'exploitation ou de l'atelier à l'aide des outils DEXEL ou pré-DEXEL.

➤ Investissements immatériels :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

➤ Frais généraux :

- Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, ou de diagnostics.

► Sont exclus:

- les investissements soutenus au titre de la sous-mesure 4.2 du PDRR de la Bourgogne
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction
- les matériels d'occasion et les consommables
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur
- la location-vente de matériels
- l'autoconstruction, hormis dans le cas des fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³, pour lesquelles une garantie décennale n'est pas requise et où les dépenses de matériel sont éligibles
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)
- les frais de montage de dossiers de demande FEADER

• **Articulation avec d'autres aides publiques :**

○ FEDER et FEAMP :

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

○ Autres aides :

L'aide au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne relatif aux équipements pour la gestion des effluents en zone vulnérable n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDRR de la Bourgogne.

• **Bénéficiaires de l'aide**

Sont éligibles à l'aide de l'Etat :

➤ au titre de la catégorie "agriculteurs" :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle,

➤ au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :

- les groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime) composés uniquement d'agriculteurs,
- les CUMA,
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 sus-visé et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole.

Les cotisants solidaires, SAS, sociétés de fait, sociétés en nom collectif, sociétés en participation, indivisions, co-propriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural sont non éligibles.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité d'élevage et le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire du PDRR de la Bourgogne.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité d'élevage et le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire du PDR Bourgogne. Toute exploitation dont le bâtiment d'élevage concerné par les travaux est situé en nouvelle zone vulnérable est éligible sous réserve d'avoir déclaré en préfecture/DDT son engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage pour acquérir les capacités requises par le programme d'actions national (date limite de la déclaration = 30 juin 2017 pour les ZV2015 et 2017). En zone vulnérable historique, seuls les jeunes agriculteurs répondant aux conditions définies ci-après pour l'application de la majoration JA sont éligibles. Dans ce cas, le bâtiment d'élevage concerné par les travaux devra être situé en zone vulnérable historique.

Lorsque des investissements éligibles au présent type d'opération sont nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation de l'Union (pour la mise aux normes nitrates), une aide peut être accordée uniquement dans les cas suivants :

- Pour les jeunes agriculteurs : durant une période maximale de 24 mois à compter de la date de leur première installation en ce qui concerne la gestion des effluents d'élevage, quelle que soit la zone vulnérable
- Pour les autres agriculteurs : pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure collective, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales et fiscales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables à son projet d'investissement.

• **Amélioration de la performance globale de l'exploitation**

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence communautaire d'éligibilité des projets. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Il s'agit donc pour le porteur de projet qui sollicite une aide FEADER, de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats.

Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères, toutes catégories confondues, proposés dans le formulaire de demande d'aide. Le porteur de projet doit préciser sur quels critères son projet a un impact sur « l'amélioration globale et la durabilité de son exploitation », en fournissant des données montrant un progrès significatif entre la situation avant et après le projet. Cet impact doit être justifié par des pièces justificatives probantes, comme par exemple un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques, un diagnostic de durabilité, des données issues de référentiels existants (études, publications ...) transposées à l'exploitation.

2. Nature et montant de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il peut venir en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de la Bourgogne (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

L'aide de l'Etat concerne en premier lieu l'accompagnement de la mise aux normes dans les zones vulnérables historiques et pour un jeune agriculteur dans les 24 mois suivant la date de son installation retenue au

vu du certificat de conformité à l'installation (les investissements devant être inscrits dans le plan d'entreprise).

Les autres investissements de mise aux normes nitrates ne sont réalisés qu'en complément du soutien des agences de l'eau, principaux financeurs sur les nouvelles zones vulnérables.

- **Taux d'aide de l'Etat :**

Le taux d'aide de base de l'État est au maximum de 40 % (FEADER inclus).

Ce taux est majoré dans les cas suivants (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 80 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR de la Bourgogne) :

- + 20 points maximum lorsque le projet est porté par un jeune agriculteur (JA). Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - ✓ avoir moins de 40 ans,
 - ✓ disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de sa CPA,
 - ✓ avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans. Dans le cas d'un JA bénéficiant de la DJA, la décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après passage en CDOA et la majoration est appliquée,
 - ✓ si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs,
 - ✓ les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (Plan de développement de l'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise).

Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s) au sein de la société au moment du dépôt de la demande.

- + 20 points maximum pour une exploitation située en zone défavorisée (y/c en zone de montagne) => critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation, et dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet ;
- + 20 points maximum pour les projets relevant de la mesure 11 du PDRR de la Bourgogne (conversion à l'AgriBio –CAB- et maintien de l'AgriBio -MAB) ;
- + 20 points maximum pour les projets collectifs portés :
 - ✓ par un GIEE ou un de ses adhérents (pour des investissements en lien avec le projet du GIEE) ;
 - ✓ par une CUMA ;
 - ✓ pour les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDRR de la Bourgogne (coopération).

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

- **Définition des montants de base**

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 5 000 € d'investissement pour un investissement matériel et/ou immatériel.

Plafonds :

Pour les investissements matériels et/ou immatériels, les plafonds de dépenses subventionnables sont de :

18/31

- 45 000 € pour la rénovation
- 70 000 € pour la construction neuve et l'extension

Les frais généraux sont plafonnés à 5 % du coût total éligible.

Dans le cas des GAEC, les montants subventionnables maximums pour les constructions neuves (hors surplafonds) sont, dans la limite de 3 associés, de :

- 70 000 € pour le 1^{er} associé,
- 50 000 € pour les 2^{ème} et 3^{ème} associés,
- 70 000 € pour les jeunes agriculteurs.

3- Dates et délais d'éligibilité

- **Eligibilité des dépenses :**

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet, à l'exception des seules études de faisabilité (diagnostics préalables...) liées aux frais généraux tels que définis à l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement n°1305/2013 qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur à la date de la demande d'aide.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

- **Date d'autorisation de commencement de l'opération**

L'autorisation de commencement du projet est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. Il s'agit de la date à laquelle le guichet unique a réceptionné le dossier complet. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement de l'opération.

- **Délai de réalisation des travaux :**

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogables une fois.

**Type d'opération 4.1.1. : Investissements dans les bâtiments d'élevage
volet « équipements pour les économies d'énergie en élevage »
- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -**

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

• **Actions éligibles**

Un seul dossier par filière peut être déposé lors du même appel à candidature pour la programmation 2014-2020 par un même porteur, à l'exception des jeunes agriculteurs et des structures intégrant un jeune agriculteur, dont l'installation nécessite de nouveaux investissements inscrits dans le plan d'entreprise. Dans le cas des GAEC, un seul plafond d'aide sera attribué par jeune agriculteur.

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles à l'aide de l'Etat :

➤ Investissements matériels :

Aménagements de locaux et matériels visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments :

- Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, variateur et programmeur de l'intensité lumineuse, démarreur électronique pour les appareils électroniques et tous types d'éclairage innovants et économes en énergie
- Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation et l'étanchéité des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole
- Systèmes de récupération de chaleur :
 - o la récupération de chaleur à partir d'échangeurs thermiques du type « air-sol » ou « puits canadiens », « air-air » ou VMC double-flux
 - o la récupération de chaleur sous-toiture
 - o la récupération de chaleur au cours du stockage de produits organiques agricoles
 - o la récupération d'énergie en préfosse
 - o la récupération d'énergie par l'installation d'un mur solaire permettant de préchauffer l'air entrant
 - o la récupération de chaleur sous litière
- Système de régulation lié :
 - o au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments
 - o au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serre)
- Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiments d'élevage hors-sol :
 - o Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors-sol disposant de plusieurs salles
 - o Ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage hors-sol
 - o Niches à porcelets en maternité et post-sevrage
 - o Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité
 - o Radiants à allumage automatique

Poste séchage en grange des fourrages :

- Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant

Poste « bloc traite »:

- Récupérateur de chaleur sur le tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire
- Pré-refroidisseur de lait
- Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie

Autres :

- Compteurs d'énergie : gaz et électricité
- Pompe centrifuge utilisée pour la distribution de l'aliment en soupe des élevages de porcs
- Variateurs de fréquence pour le démarrage d'équipements liés au fonctionnement d'une FAF
- Griffe électro-hydraulique comme alternative à l'usage d'un tracteur
- Chauffe-eau thermodynamique valorisant les calories dégagées par un équipement/matériel ou présent dans un local confiné (ex : laiterie avec la chaleur dégagée par le fonctionnement du tank à lait, salle de préparation du lait en production de veaux de boucherie, etc.), avec un coefficient de performance réel supérieur à 4

La réalisation d'un diagnostic énergie en amont de l'investissement est obligatoire sauf dans les cas suivants :

- les investissements dont le montant total est de l'ordre de grandeur (+ 10%) de celui du diagnostic
- les investissements d'isolation dans le neuf, même lorsque des exigences de résultats relatives à l'énergie sont exprimées dans les appels à candidatures (ex : exigences type réglementation thermique sur les bâtiments agricoles, bâtiment BBE, etc...)
- les cas où un diagnostic global de l'exploitation est réalisé préalablement à un investissement et dès lors que le cahier des charges de ce diagnostic comporte un minimum d'items sur les postes énergie-GES
- pour les investissements ci-dessous :
 - o Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie
 - o Poste bloc de traite
 - o Compteurs d'énergie : gaz et électricité
 - o Pompe centrifuge utilisée pour la distribution de l'aliment en soupe des élevages de porcs
 - o Variateurs de fréquence pour le démarrage d'équipements liés au fonctionnement d'une FAF
 - o Griffe électro-hydraulique comme alternative à l'usage d'un tracteur
 - o Chauffe-eau thermodynamique

Le diagnostic énergie devra nécessairement mentionner le gain énergétique par rapport à une situation initiale ou à une situation standard pour les nouveaux équipements.

Le diagnostic doit être réalisé par des personnes compétentes en matière d'énergie appliquée à l'agriculture. Cette compétence est reconnue d'office aux diagnostiqueurs utilisant en routine Dia'terre® ou l'outil ACCT-DOM. La liste des personnes compétentes pour effectuer le diagnostic global énergie-GES Dia'terre® ou ACCT-DOM est disponible auprès de l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) via admin.diaterre@ademe.fr.

Dans les autres cas, la compétence est reconnue aux personnes remplissant les conditions minimales suivantes :

21/31

- être titulaire d'un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou avoir 5 années d'expérience dans la fonction de conseil reconnues dans le cadre d'une équivalence ou d'une validation des acquis professionnels
- posséder des compétences minimales en matière énergie appliquée à l'agriculture (formation spécifique, expérience professionnelle dans la réalisation de diagnostic énergie d'exploitations agricoles)

Ces diagnostiqueurs doivent alors joindre aux conclusions de chaque diagnostic réalisé une copie de documents attestant de leur compétence (niveau de qualification et formation).

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

➤ Frais généraux

- Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, de diagnostics, y compris les diagnostics énergie-gaz à effets de serre (GES) en amont d'un investissement.

➤ Investissements immatériels :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

► Sont exclus:

- les équipements pour la production d'énergie renouvelable dont le volume produit dépasse celui auto-consommé sur l'exploitation agricole. Dans le cas de panneaux photovoltaïques, la toiture et les panneaux ne sont pas éligibles
- les investissements soutenus au titre de la sous-mesure 4.2 et de la mesure 6 du PDR Bourgogne
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la 1ère fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction
- les matériels d'occasion et les consommables
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur
- la location-vente de matériels
- l'autoconstruction
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)
- les frais de montage de dossiers de demande FEADER

• **Articulation avec d'autres aides publiques :**

○ FEDER et FEAMP :

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

○ Autres aides :

L'aide au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne relatif aux équipements pour les économies d'énergie en élevage n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDRR de la Bourgogne.

- **Bénéficiaires de l'aide**

Sont éligibles à l'aide de l'Etat :

- au titre de la catégorie "agriculteurs" :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle,

- au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :

- les groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime) composés uniquement d'agriculteurs,
- les CUMA,
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 sus-visé et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole.

- Les cotisants solidaires, SAS, sociétés de fait, sociétés en participation, indivisions, co-propriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural sont non éligibles.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité d'élevage et le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire du PDRR de la Bourgogne.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure collective, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales et fiscales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables à son projet d'investissement.

- **Amélioration de la performance globale de l'exploitation**

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence communautaire d'éligibilité des projets. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Il s'agit donc pour le porteur de projet qui sollicite une aide FEADER, de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats.

Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères, toutes catégories confondues, proposés dans le formulaire de demande d'aide. Le porteur de projet doit préciser sur quels critères son projet a un impact sur « l'amélioration globale et la durabilité de son exploitation », en fournissant des données montrant un progrès significatif entre la situation avant et après le projet. Cet impact doit être justifié par des pièces justificatives probantes, comme par exemple un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques, un diagnostic de durabilité, des données issues de référentiels existants (études,

23/31

publications ...) transposées à l'exploitation.

2. Nature et montant de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il peut venir en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de la Bourgogne (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

- **Taux d'aide de l'Etat :**

Le taux d'aide de base de l'Etat est au maximum de 40 % (FEADER inclus).

Ce taux est majoré dans les cas suivants (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 60 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR de la Bourgogne) :

- + 15 points maximum lorsque le projet est porté par un jeune agriculteur (JA). Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - ✓ avoir moins de 40 ans,
 - ✓ disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de sa CPA,
 - ✓ avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans. Dans le cas d'un JA bénéficiant de la DJA, la décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après passage en CDOA et la majoration est appliquée,
 - ✓ si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs,
 - ✓ les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (Plan de développement de l'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise).

Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s) au sein de la société au moment du dépôt de la demande.

- + 15 points maximum pour une exploitation située en zone de montagne (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation et, dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet) ;
- + 10 points maximum pour les projets relevant de la mesure 11 du PDRR de la Bourgogne (conversion à l'AgriBio -CAB- et maintien de l'AgriBio -MAB) ;
- + 20 points maximum pour les projets collectifs portés :
 - ✓ par un GIEE ou un de ses adhérents (pour des investissements en lien avec le projet du GIEE) ;
 - ✓ par une CUMA ;
 - ✓ pour les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDRR de la Bourgogne (coopération).

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

- **Définition des montants de base**

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 2 000 € d'investissement pour un investissement matériel et/ou immatériel.

Plafonds :

Pour les investissements matériels et/ou immatériels, le plafond de dépenses subventionnables est de 40 000 €.

Les frais généraux sont plafonnés à 5 % du coût total éligible et à 20 % si un diagnostic GES est effectivement réalisé.

Dans le cas des GAEC, les montants subventionnables maximums (hors surplafonds) sont, dans la limite de 3 associés, de :

- 40 000 € pour le 1^{er} associé,
- 30 000 € pour le 2^{ème} associé,
- 20 000 € pour le 3^{ème} associé,
- 40 000 € pour les jeunes agriculteurs.

Surplafonds :

- + 100 000 € pour un projet porté par un lycée ou une chambre consulaire
- + 50 000 € pour les CUMA et les GIEE (pour un investissement en lien avec le projet du GIEE)
- + 20 000 € pour les exploitations certifiées en AB ou en conversion pour l'atelier concerné

3- Dates et délais d'éligibilité

• Éligibilité des dépenses :

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet, à l'exception des seules études de faisabilité (diagnostics préalables...) liées aux frais généraux tels que définis à l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement n°1305/2013 qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur à la date de la demande d'aide.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

• Date d'autorisation de commencement de l'opération

L'autorisation de commencement du projet est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. Il s'agit de la date à laquelle le guichet unique a réceptionné le dossier complet. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement de l'opération.

• Délai de réalisation des travaux :

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogables une fois.

**Type d'opération 4.1.2. : « Equipements productifs en faveur d'une agriculture durable »
- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -**

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

• **Actions éligibles**

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles :

➤ Investissements matériels :

- **Equipements de lutte contre l'érosion :**

- Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place
- Matériel pour détruire les CIPAN par les rouleaux destructeurs spécifiques (type rollkrop, rolo-faca...)
- Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau
- Matériel de semis direct ou de semis de couvert ou de semis sous couvert adapté pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal
- Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts inter-rangs
- Strip-till

- **Equipements de réduction des pollutions par les fertilisants :**

- Options éligibles pour les semoirs à engrais minéraux:
 - Pesée embarquée, Outils d'aides à la décision (GPS, logiciel de fertilisation), limiteur de bordures, coupures de tronçons, DPAE
Le semoir n'est pas éligible
- Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher
- Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour implantation de CIPAN dans les cultures en place, hors zone obligatoire d'implantation de CIPAN
- Localisateurs d'engrais sur le rang
- Options éligibles pour les engrais organiques :
 - Rampe d'épandage de type pendillard
 - Tablier accompagnateur sur épandeur à fumier ou compost
 - Pesée embarquée, DPA, DPAE et volet de bordure pour les épandeurs à fumier

- **Equipements pour la réduction d'intrants :**

- Matériel spécifique du pulvérisateur :

En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf en substitution d'un équipement existant, ce dernier devra obligatoirement être amorti, réformé ou détruit.

- GPS couplé avec un système de coupure de tronçon

- Kit environnement sur pulvérisateur existant: systèmes anti-débordement sur l'appareil/ buses anti-dérive/ rampes équipées de systèmes anti-goutte/ cuve de rinçage
 - Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes
 - Injection directe de produit
 - DPA, DPAE sur pulvérisateur existant depuis plus de 5 ans (uniquement en viticulture)
 - Matériels de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires :
 - Equipement spécifique pour pulvérisation face par face et trémie d'incorporation en viticulture. La cellule n'est pas éligible
 - système de pulvérisation au semis adaptable au semoir
 - Panneaux récupérateurs de bouillie
- Strip-till
- **Matériel de substitution :**
- Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuse, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, écimeuse pour les grandes cultures, la viticulture, l'arboriculture et le maraîchage
 - Matériel de lutte thermique (échauffement létal,...) du type bineuse à gaz, traitement vapeur
 - Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof
 - Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés "entre rang" et de couverts de zone de compensation écologique
 - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts inter-rangs (broyeur, cover-crop...) et des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (rollkrop, rolo-faca...), et matériels du travail du sol intercepts et tondeuses intercepts
 - Epampreuse mécanique
 - Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'interculture
 - Déchaumeur à coutres et ailettes (en Agriculture Biologique seulement)
- **Equipements pour l'entretien des prairies :**
- Gyrobroyeurs (uniquement pour les CUMA)
 - Semoir à petites graines
 - Semoir à poudre (correction de la minéralité des sols)
- **Equipements pour l'autonomie alimentaire (uniquement pour les CUMA) :**
- Matériels de gestion de l'herbe : matériels de récolte, de séchage, de semis et de sursemis, d'entretien et de gestion des surfaces en herbe, chantier de fenaison en commun (faucheuse, andaineur, faneuse, presse...).

- Matériels permettant de récupérer la « menue paille » au moment de la moisson. La CUMA doit s'engager à ne pas remettre cette menue paille au champ, sauf sous forme de fumier composté
 - Matériels de distribution de l'alimentation en commun : désileuses mélangeuses, automotrices ou non
 - Matériel de fabrication d'aliments à la ferme (silo, trémis, moulin...)
- **Equipements en faveur du développement des protéines végétales :**
- Matériel spécifique permettant la récolte des protéagineux et des légumineuses fourragères : barre de coupe à pois, faucheuse, pick-up, andaineur, coupes souples à soja

Les porte-outils et perches nécessaires à l'utilisation du matériel sont éligibles.

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

➤ Investissements immatériels :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

➤ Frais généraux :

- Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, ou de diagnostics.

► **Sont exclus:**

- les investissements dans les filières viti-vinicoles, fruits et légumes bénéficiant d'une aide au titre du règlement UE n°1308/2013 (OCM unique) ;
- les investissements relevant du type d'opération 4.1.1, 4.1.3 et 4.2.2 du PDRR de la Bourgogne
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la 1ère fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction
- les matériels d'occasion et les consommables
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur
- la location-vente de matériels
- l'autoconstruction
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)
- les frais de montage de dossiers de demande FEADER

• **Articulation avec d'autres aides publiques :**

○ FEDER et FEAMP :

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au

titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

○ Autres aides :

L'aide au titre du type d'opération 4.1.2 du PDR Bourgogne relatif aux équipements productifs en faveur d'une agriculture durable n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDRR de la Bourgogne.

● **Bénéficiaires de l'aide**

Sont éligibles à l'aide de l'Etat :

➤ au titre de la catégorie "agriculteurs" :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle,

➤ au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :

- les groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime) composés uniquement d'agriculteurs,
- les CUMA,
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 sus-visé et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole.

Les cotisants solidaires, SAS, sociétés de fait, sociétés en participation, indivisions, co-propriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural sont non éligibles.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité de production végétale et le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire du PDRR de la Bourgogne. Les surfaces en herbe sont considérées comme une production végétale et sont donc éligibles.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure collective, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales et fiscales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales applicables à son projet d'investissement.

● **Amélioration de la performance globale de l'exploitation**

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence communautaire d'éligibilité des projets. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Il s'agit donc pour le porteur de projet qui sollicite une aide FEADER, de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats.

Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères, toutes catégories confondues, proposés dans le formulaire de demande d'aide. Le porteur de projet doit préciser sur quels critères son projet a un impact sur « l'amélioration globale et la durabilité de son exploitation », en fournissant des données montrant un progrès significatif entre la situation avant et après le projet. Cet impact doit être justifié par des pièces justificatives probantes, comme par exemple un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques, un diagnostic de durabilité, des données issues de référentiels existants (études, publications ...) transposées à l'exploitation.

2. Nature et montant de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il peut venir en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de la Bourgogne (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

- **Taux d'aide de l'Etat :**

Le taux d'aide de base de l'Etat est au maximum de 30 % (FEADER inclus).

Ce taux est majoré dans les cas suivants (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 60 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR de la Bourgogne) :

- + 15 points maximum lorsque le projet est porté par un jeune agriculteur (JA). Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - ✓ avoir moins de 40 ans,
 - ✓ disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de sa CPA,
 - ✓ avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans. Dans le cas d'un JA bénéficiant de la DJA, la décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après passage en CDOA et la majoration est appliquée,
 - ✓ si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs,
 - ✓ les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (Plan de développement de l'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise).

Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s) au sein de la société au moment du dépôt de la demande.

- + 10 points maximum pour les projets relevant de la mesure 11 du PDRR de la Bourgogne (conversion à l'AgriBio –CAB- et maintien de l'AgriBio -MAB) ;
- + 10 points maximum pour les opérations relevant de la mesure 10 du PDRR de la Bourgogne (*mesures agro-environnementales et climatiques -MAEC*) ;
- + 20 points maximum pour les projets collectifs portés :
 - ✓ par un GIEE ou un de ses adhérents (pour des investissements en lien avec le projet du GIEE) ;
 - ✓ par une CUMA ;
 - ✓ pour les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDRR de la Bourgogne (coopération).

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

- **Définition des montants de base**

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 3 000 € d'investissement pour un investissement matériel et/ou immatériel.

Plafonds :

- Pour les investissements matériels et/ou immatériels, le plafond de dépenses subventionnables est de 30 000 €
- Les frais généraux sont plafonnés à 15 % du coût total éligible.

Dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum (hors surplafonds) pourra être multiplié par le nombre d'associés exploitants dans la limite de trois.

Surplafonds :

- + 70 000 € pour les GIEE, les CUMA et les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDRR de la Bourgogne
- + 20 000 € pour les exploitations certifiées en ABou en conversion pour les cultures végétales concernées par l'investissement

3- Dates et délais d'éligibilité

- **Eligibilité des dépenses :**

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet, à l'exception des seules études de faisabilité (diagnostics préalables...) liées aux frais généraux tels que définis à l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement n°1305/2013 qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur à la date de la demande d'aide.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

- **Date d'autorisation de commencement de l'opération**

L'autorisation de commencement du projet est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. Il s'agit de la date à laquelle le guichet unique a réceptionné le dossier complet. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement de l'opération.

- **Délai de réalisation des travaux :**

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogables une fois.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-08-012

arrêté n° DRAAF/SREA_2018-06 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique soutenues par l'Etat en 2016 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n°DRAAF/SREA-2018-06
relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique soutenues par
l'Etat en 2016 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ,
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;
- VU le programme de développement rural Bourgogne approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 et modifié le 25 janvier 2016 ;
- VU la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant n°1 signé le 17 mai 2016 ;
- VU le règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté voté en session plénière du 18 mai 2015 et sa version modificative votée le 24 juin 2016 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques ;
- VU l'arrêté n°2017-B-045 en date du 18 septembre 2017 de la présidente du Conseil Régional sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de la mesure 10 du programme de développement rural Bourgogne, relative aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour la campagne 2016 ;
- VU l'arrêté n°2018-B-003 en date du 5 février 2018 de la présidente du Conseil Régional sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de la mesure 11 du programme de développement rural Franche-Comté, relative aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) en 2016 sont les suivants :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/EA/an)
Arrière Côte	BO_ARCO_PE01	Non plafonnée
	BO_ARCO_PE02	Non plafonnée
	BO_ARCO_PH01	Non plafonnée
	BO_ARCO_PH02	Non plafonnée
	BO_ARCO_PM01	Non plafonnée
	BO_ARCO_PM02	Non plafonnée
	BO_ARCO_PM03	Non plafonnée
	BO_ARCO_PM04	Non plafonnée
	BO_ARCO_PE03	Non plafonnée
	BO_ARCO_PE04	Non plafonnée

	BO_ARCO_CO01	Non plafonnée
Auxois	BO_AUXO_SPM1 BO_AUXO_SPE1 BO_AUXO_SPM5 BO_AUXO_SPE5 BO_AUXO_SPE9 BO_AUXO_SGN1 BO_AUXO_SGN2	7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 6 500 € 7 500 €
Site Natura 2000 Bresse jurassienne	BO_BJOO_GC01 BO_BJOO_HA01 BO_BJOO_PF01 BO_BJOO_PF02 BO_BJOO_PF03 BO_BJOO_PP01 BO_BJOO_PP02 BO_BJOO_ZH01	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Basse vallée du Doubs (71)	BO_BVDO_AR01 BO_BVDO_BR01 BO_BVDO_GC01 BO_BVDO_GC02 BO_BVDO_HA01 BO_BVDO_HE01 BO_BVDO_HE02 BO_BVDO_HE03 BO_BVDO_HE04 BO_BVDO_HE05 BO_BVDO_PE01 BO_BVDO_SHP1	Non plafonnée Non plafonnée 5 000 €
Zone Est Saône et Loire	BO_CASL_SPM1 BO_CASL_SPM5 BO_CASL_SPE1 BO_CASL_SPE5 BO_CASL_SPE9 BO_CASL_SGC2	7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 6 500 €
Plateau Langrois - Montagne	BO_CHAT_SPM1 BO_CHAT_SPE1 BO_CHAT_SPM5 BO_CHAT_SPE5 BO_CHAT_SPE9 BO_CHAT_SGC2 BO_CHAT_SGN1 BO_CHAT_SGN2	7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 6 500 € 6 500 € 7 500 €
Site Nature 2000 FR2601016 Bocage forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois	BO_CLUN_AR01 BO_CLUN_FO01 BO_CLUN_HA01 BO_CLUN_HE01 BO_CLUN_HE02 BO_CLUN_HE03 BO_CLUN_HE04 BO_CLUN_HE05 BO_CLUN_HE06 BO_CLUN_HE07 BO_CLUN_PE01 BO_CLUN_RI01 BO_CLUN_SHP1	Non plafonnée Non plafonnée 5 000 €

	BO_CLUN_ZH01	Non plafonnée
Craies Vallée	BO_CVYO_SPM5 BO_CVYO_SPE5 BO_CVYO_SPE9 BO_CVYO_SGN1 BO_CVYO_SGN2	7 500 € 7 500 € 7 500 € 6 500 € 7 500 €
Etangs à Cistudes d'Europe du Charolais	BO_ECEO_HE01 BO_ECEO_HE02 BO_ECEO_HE05 BO_ECEO_HE06 BO_ECEO_HE03 BO_ECEO_HE04 BO_ECEO_PM01	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Pelouses calcicoles du Mâconnais	BO_MACO_PC01 BO_MACO_PC02	Non plafonnée Non plafonnée
Nivernais Central, Bourgogne Nivernaise, Puisaye	BO_NIVC_SPM1 BO_NIVC_SPE1 BO_NIVC_SPM5 BO_NIVC_SPE5 BO_NIVC_SPE9 BO_NIVC_SGC2	7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 6 500 €
Othe Sud Yonne	BO_OTYS_SGC2 BO_OTYS_SPM1 BO_OTYS_SPE1 BO_OTYS_SPM5 BO_OTYS_SPE5 BO_OTYS_SPE9 BO_OTYS_GC01	6 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € Non plafonnée
Pelouses calcicoles de la côte chalonnaise	BO_PCCC_HE01 BO_PCCC_HE02 BO_PCCC_HE03 BO_PCCC_HE04 BO_PCCC_HE05 BO_PCCC_SHP1	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée 5 000 €
Plaine Val de Saône Vingeanne	BO_PLAI_SPM1 BO_PLAI_SPE1 BO_PLAI_SPM5 BO_PLAI_SPE5 BO_PLAI_SPE9 BO_PLAI_SGN1 BO_PLAI_SGN2	7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 6 500 € 7 500 €
Morvan	BO_PNRM_HE02 BO_PNRM_HE04 BO_PNRM_HE03 BO_PNRM_RI01 BO_PNRM_HE01	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Saône Grosne Seille	BO_VDSE_AR01 BO_VDSE_GC01 BO_VDSE_GC02 BO_VDSE_HA01 BO_VDSE_HE01 BO_VDSE_HE02 BO_VDSE_HE03	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée

	BO_VDSE_HE04 BO_VDSE_HE05 BO_VDSE_HE11 BO_VDSE_HE12 BO_VDSE_HE13 BO_VDSE_PE01 BO_VDSE_SHP1	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée 5 000 €
Vallée de la Loire nivernaise en amont d'Imphy	BO_VLID_GC01 BO_VLID_HE02 BO_VLID_HE04 BO_VLID_HE06 BO_VLID_HE08 BO_VLID_PL01 BO_VLID_PL02 BO_VLID_SHP1	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée 5 000 €
Vallées de la Loire et de l'Allier	BO_VLOA_HE01 BO_VLOA_HE08 BO_VLOA_HE09 BO_VLOA_HE10 BO_VLOA_HE12 BO_VLOA_HE14 BO_VLOA_HE15 BO_VLOA_HE17 BO_VLOA_SHP1	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée 5 000 €
Site Natura 2000 Val de Loire en Saône et Loire	BO_VLSL_AR01 BO_VLSL_HA01 BO_VLSL_HE01 BO_VLSL_HE02 BO_VLSL_HE03 BO_VLSL_HE04 BO_VLSL_HE05 BO_VLSL_PE01 BO_VLSL_RI01 BO_VLSL_SHP1 BO_VLSL_SPE1 BO_VLSL_SPE5 BO_VLSL_SPM1 BO_VLSL_SPM5	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée 5 000 € 7 500 € 7 500 € 7 500 € 7 500 €
Site Natura 2000 de la vallée du Branlin et le captage de la Source des Gondards	BO_GOBR_HE01 BO_GOBR_HE02 BO_GOBR_HE03 BO_GOBR_HE04 BO_GOBR_HE05 BO_GOBR_HE06 BO_GOBR_HE07 BO_GOBR_HA01 BO_GOBR_PE01	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté de la présidente du conseil régional n°2017-B-045 en date du 18 septembre 2017.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau ci-dessus. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles des départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et de l'Yonne :

- mesure de protection des races menacées de disparition ;
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté de la présidente du conseil régional n°2017-B-045 en date du 18 septembre 2017.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 2 500 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition ;
- 2 625 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans les départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et de l'Yonne. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique ;
- maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges correspondant figurent dans l'arrêté du président du conseil régional n°2018-B-003 en date du 5 février 2018.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 15 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique ;
- 3 000 € par an au titre du maintien de l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe des arrêtés.

Le tableau suivant présente le plan de financement des différentes mesures :

Mesure	Taux	Taux MAAF
--------	------	-----------

	FEADER	
Conversion à l'agriculture biologique	50 %	50 %
Maintien de l'agriculture biologique	75 %	25 %
Protection des races menacées de disparition	75 %	25 %
Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	75 %	25 %
MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles	50 %	50 %

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Présidente de région.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 8 mars 2018

Signé Christiane BARRET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-034

association luciol cave a musique 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

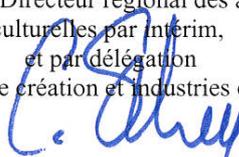
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Didier GOIFFON	ASSOCIATION LUCIOL CAVE À MUSIQUE 119 rue Boullay 71000 MACON	1 – exploitant de lieux	1-1108767	CAVE À MUSIQUE 119 rue Boullay 71000 MACON
		2 – producteur de spectacles	2-1108766	
		3 – diffuseur de spectacles	3-1108768	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-028

association voix 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code de commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-039

cie d'avigny 1ere dem licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

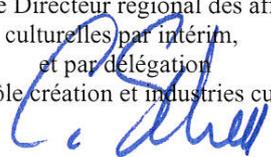
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Hans PRONK	COMPAGNIE D'AVIGNY 1 rue d'Avigny – Hameau d'Avigny 89270 MAILLY LA VILLE	2 - producteur de spectacles – entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique 3 - diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournée n'employant pas le plateau artistique	2-1108754 3-1108755	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-042

communauté de communes bazois loire morvan 1ere dem
licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Dominique TARTERAT	Communauté de Communes BAZOIS LOIRE MORVAN 11, Place Lafayette 58290 MOULINS ENGLBERT	2 – producteur de spectacles	2-1108756	
		3 – diffuseur de spectacles	3-1108753	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-026

culture independantes dijon 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

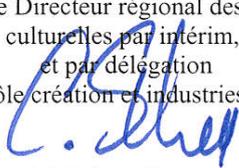
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Lucas AUROY-LOPEZ	CULTURES INDEPENDANTES DIJON 9 rue Hernoux 21000 DIJON	2 - producteur de spectacles – entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique 3 - diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournée n'employant pas le plateau artistique	2-1108774 3-1108775	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **2/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-044

departement de saone et loire 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

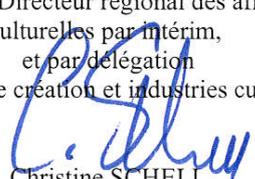
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur André ACCARY	Département de Saône et Loire Rue de Lingendes 71026 MACON CEDEX 9	3 – diffuseur de spectacles	3-1108731	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-030

equivalee haras 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

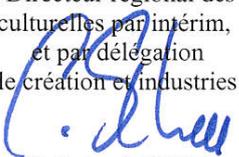
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Thierry DELSALLE	Equivalence Haras national de Cluny 2, rue Porte des Prés 71250 CLUNY	1 - exploitant de lieux	1-1108801	Haras national de Cluny chapiteau + carrière Rue Porte des Prés 71250 CLUNY
		2 - producteur de spectacles	2-1108771	
		3 - diffuseur de spectacles	3-1108772	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **2/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-033

events agency production eap 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Sabrina GERARDOT	EVENTS AGENCY PRODUCTION/EAP 1 rue Ragondet 21130 CHAMPDOTRE	2 - producteur de spectacles - entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique 3 - diffuseur de spectacles - entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	2-1108737 3-1108738	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-037

la cie des pangolins malins 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

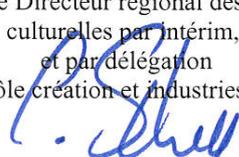
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Joëlle MANSANTI	La Compagnie des PANGOLINS MALINS 18, Avenue du Lac chez Mme Roger 21000 DIJON	2 - producteur de spectacles – entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1108789	-
		3 - diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournée n'employant pas le plateau artistique	3-1108786	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-036

nautein production 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

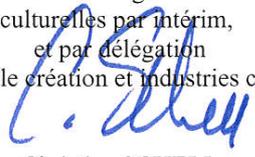
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Micheline LERICHE	NAUTEIN PRODUCTION 13 rue de l'Eglise 89110 SOMMECAISE	2 - producteur de spectacles – entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1108779	-
		3 - diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournée n'employant pas le plateau artistique	3-1108780	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-041

Ni vu ni connu 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Bernard SEUTIN	NI VU NI CONNU 1, place de la mairie 58350 NANNAY	3 – diffuseur de spectacles	3-1108802	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-027

partenaire plus 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

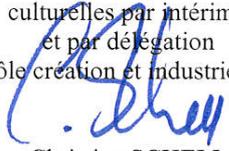
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jacques COZE	PARTENAIRE PLUS Domaine du Lac - Lac KIR 21370 PLOMBIERES LES DIJON	2 - producteur de spectacles	2-1108777	-
		3 - diffuseur de spectacles	3-1108778	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-038

petite foule production 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

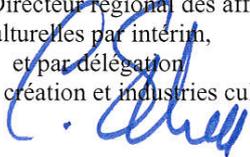
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Margaux NAUDET	PETITE FOULE PRODUCTION 19 BIS RUE LOUIS RICHARD 89000 AUXERRE	2 - producteur de spectacles	2-1108803	-
		3 - diffuseur de spectacles	3-1108804	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-029

pianonovo 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Ségolène de LESTAPIS	PianoNovo 1 rue des Consuls 89000 AUXERRE	2 - producteur de spectacles	2-1108807	-
		3 - diffuseur de spectacles	3-1108808	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-021

prod'ij

arrêté 1ère demande licences

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

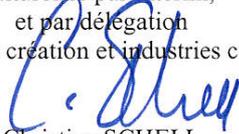
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Christophe CAMACHO	PROD'IJ 81 Impasse des Frênes 39570 PERRIGNY	1 - exploitant de lieux	1-1108750	Boeuf sur le Toit 135 Place du Maréchal Juin 39000 LONS-LE- SAUNIER
		2 - producteur de spectacles	2-1108751	
		3 - diffuseur de spectacles	3-1108752	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-040

sarl société du château de besseuil 1ere dem licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

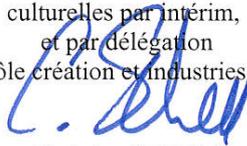
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame ILZE REY	SARL Société du CHATEAU DE BESSEUIL 365 Route de Roussey 71260 CLESSE	1 – exploitant de lieu 3 – diffuseur de spectacles	1-1108739	Château de Besseuil 365 Route de Rousset 71260 CLESSE 3-1108740

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-035

seven events 71 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Véronique HUBER	SEVEN EVENTS 71 17 rue Morinet 71100 CHALON-SUR-SAONE	2 - producteur de spectacles	2-1108799	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-032

tutti arte partage des arts 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **01/03/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

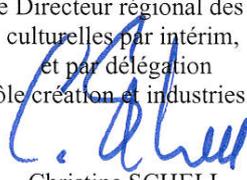
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Pascal FONTA	TUTTI ARTE PARTAGE DES ARTS 4, rue Gustave Millot 71100 CHALON-SUR- SAONE	2 - producteur de spectacles	2-1108776	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **02/03/2018**

Pour Le Directeur régional des affaires
culturelles par intérim,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-05-001

Arrêté 2018-0046-social aide alimentaire

Arrêté fixant liste des personnes morales de droit privé habilitées en région BOFC à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle «politiques sociales»

Affaire suivie par Jean Pierre Sauvage et
Anne-Laure Jenvrin
Courriels:
jean-pierre.sauvage@jscs.gouv.fr
anne-laure.jenvrin@jscs.gouv.fr

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2018-0046-SOCIAL fixant la liste des personnes
morales de droit privé habilitées en région Bourgogne-Franche-Comté
à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre
de l'aide alimentaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014331-003 de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne en date du 27 novembre 2014 fixant la liste des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
Vu l'arrêté préfectoral 2014356-0003 de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté en date du 22 décembre 2014 fixant la liste des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
Vu l'arrêté n°18-30-BAG du 23 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Bayot, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Sur proposition de la commission régionale, réunissant les services de la DRAAF, de l'ARS et de la DRDJSCS, pour examiner et émettre un avis sur les dossiers d'habilitation reçus dans les délais fixés,

ARRETE

Article 1^{er} – Les personnes morales de droit privé habilitées en 2018, en région Bourgogne-Franche-Comté, à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

Pour le département du Doubs :

Association la Dépanne – 17 rue du Professeur Haag – 25000 Besançon

Les invités au festin – 10 rue de la Cassotte – 25000 Besançon

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une période de 10 ans.

Article 3

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 Dijon).

Article 4

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **05 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional et départemental par intérim,



Philippe Bayot

**LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE HABILITEES EN REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE
A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINEES
A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE**

DPT	DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATION
21	ADEFO BLANQUI	31 rue Auguste Blanqui	21000	DIJON	2017 à 2027
	ADEFO SADI CARNOT	2 rue Sadi Carnot	21000	DIJON	2017 à 2027
	Association habitat et humanisme	14 bd Gaston Bachelard	21000	DIJON	2017 à 2027
	Association Sentiers	2 rue Edmond Voisenet	21000	DIJON	2017 à 2027
	EPI'SOURIRE	4 place Jacques Prévert	21000	DIJON	2017 à 2027
	Solidarité évangélique	9 rue Vivant Carion	21000	DIJON	2017 à 2027
	URBANALIS	4 rue du Pont des Tanneries	21000	DIJON	2017 à 2027
	ACODEGE	2 rue Gagnereaux BP 61402	21014	DIJON CEDEX	2017 à 2027
	Association Champmol habitat	1 boulevard Chanoine Kir BP 23314	21033	DIJON	2017 à 2027
	FONDALIM BOURGOGNE	4 bd docteur Jean Veillet - BP 46524	21065	DIJON CEDEX	2017 à 2027
	L'Arc en ciel et l'escale	chez Henri Fournier 8 rue du Roussillon	21110	GENLIS	2017 à 2027
	COALLIA	36 rue de Bourgogne	21121	FONTAINE LES DIJON	2017 à 2027
	LE P'TIT COUP DE POUCE	1 rue Thiers	21130	AUXONNE	2017 à 2027
	Aide aux plus démunis (ENTRAIDE CANTONALE)	11 rue de la Gare	21270	PONTAILLER SUR SAONE	2017 à 2027
	GROUPE ID'EES	8 bis rue Paul Langevin	21300	CHENOVE	2017 à 2027
	Mutualité française Bourguignonne Montbard	39 rue d'Abrantes	21500	MONTBARD	2017 à 2027
	Mutualité française Bourguignonne Quétigny	2 bis rue des Charrières	21800	QUETIGNY	2017 à 2027
	Solidarité femmes 21	Maison des Associations - 2 rue des Corroyeurs	21068	DIJON CEDEX	2015 à 2017
	Société d'entraide et d'action psychologique (SEDAP)	30 boulevard de Strasbourg	21000	DIJON	2016 à 2018
	La passerelle du bonheur	Centre Arc en ciel Avenue de Nerstein	21220	GEVREY CHAMBERTIN	2016 à 2018
	SOS REFOULEMENT	Maison des associations - 2 rue des Corroyeurs	21068	DIJON CEDEX	2016 à 2018
Le Cœur dijonnais	Rue Clément Desormes - CAP NORD	21000	DIJON	2016 à 2018	
Bercail 21	32 bis rue Vannerie	21000	DIJON	2017 à 2019	
Epi Campus	Maison de l'Etudiant - Esplanade Erasme	21000	DIJON	2017 à 2019	
Union amis compagnons d'Emmaus	Route nationale 74	21490	NORGES LA VILLE	2017 à 2019	
25	Association Croq'soleils	Centre Martin Luther King, 67A route de Chalezeule	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSBF)	15 avenue Denfert Rochereau - BP 5	25000	BESANCON	2017 à 2027
	ALTAU service entr'actes	40 Faubourg de Besançon	25200	MONTBELIARD	2017 à 2027
	Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA)	5B rue Albert Thomas	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Association le Cabas	15 rue de la Cure	25220	CHALEZEULE	2017 à 2027
	Association travail et vie	Accueil de jour - 8 rue Montzieux	25300	PONTARLIER	2017 à 2027
	Association "la boutique de Jeanne Antide"	3 rue Champrond - BP 181	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Coup de pouce alimentaire "l'Epi solidaire"	7 route de Lyon	25440	QUINGEY	2017 à 2027
	Entraide alimentaire du pays de Montbéliard	2 rue du Vieux Moulin	25150	PONT DE ROIDE	2017 à 2027
	Entraide Val Saint Vitois	1 rue du Repos	25410	SAINT VIT	2017 à 2027
	Association pour l'épicerie solidaire du pays de Maiche	Maison des services - SIAS - 27 rue Montalembert	25120	MAICHE	2017 à 2027

DPT	DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATION
25	Epicerie sociale de Saint Ferjeux	9 rue de la Basilique	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Epicerie solidaire "au P'tit panier	4 place Jules Pagnier	25300	PONTARLIER	2017 à 2027
	Association Julienne Javel	2 grande Rue	25220	CHALEZEULE	2017 à 2027
	L'entraide alimentaire Emmaus Ornans	7 route de Besancon	25290	ORNANS	2017 à 2027
	Association L'Arc en ciel Orchamps Palente	Magasin social potages et papotages - 5 B rue Berlioz	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Les amis du chalet	6 rue Charles Dornier	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Les uns pour les autres : l'Epigrette	31 B rue Brulard	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Solidarité femmes	15 rue des Roses	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Sans abri mais pas sans amis	100 rue des Cras	25000	BESANCON	2016 à 2018
	Association nationale le refuge	Maison de quartier Rosemont Saint Ferjeux	25000	BESANCON	2016 à 2018
	Association Présence	Centre hospitalier - 4 rue du Docteur Charcot	25220	NOVILLARS	2017 à 2019
	REPAIR	13 C rue du Moulin Parnet	25300	PONTARLIER	2017 à 2019
	MONTRAPON DISTRIBUTION ALIMENTAIRE	17 rue du Professeur Haag	25000	BESANCON	2017 à 2019
	Association la Dépanne	17 rue du Professeur Haag	25000	BESANCON	2018 à 2028
	Les invités au festin	10 rue de la Cassotte	25000	BESANCON	2018 à 2028
39	Association d'aide humanitaire de la région de Clairvaux les Lacs	Mairie	39130	CLAIRVAUX LES LACS	2017 à 2027
	Association Saint Michel le Haut (ASMH)	Place de la Barbarine	39110	SALINS LES BAINS	2017 à 2027
	Epicerie sociale San Claudienne	10 rue de la Glacière	39200	SAINT CLAUDE	2017 à 2027
	Association le Saint Jean	Place Jean XXIII	39100	DOLE	2017 à 2027
	Association OASIS	90 rue Georges Camuset	39000	LONS LE SAUNIER	2017 à 2027
	Familles rurales Arc en ciel	4 rue de Champagnole	39250	MIGNOVILLARD	2016 à 2018
	Epicerie Sociale du Bassin Dolois	18 rue Alexis Cordienne	39100	DOLE	2016 à 2018
58	Animation secours partage	8 rue de la Jonction	58000	NEVERS	2017 à 2027
	Les acteurs solidaires en marche (ASEM)	13 place du grand Courlis	58000	NEVERS	2017 à 2027
	Association PAGODE	8 rue Jean Sounié	58160	IMPHY	2017 à 2027
	L'épicerie solidaire - La main sur le cœur	15 avenue de la Paix	58200	COSNE SUR LOIRE	2016 à 2018
70	Association Haute-Sânonaise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA)	12 rue Danvions - BP 265	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Association des amis d'Emmaus 70	4 rue Louis Ampère	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Epi'cerise	6 rue Didon	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Espoir et vie	18 rue Chenevrières	70400	HERICOURT	2017 à 2027
	Le Caddie solidaire	4 route de Brussey	70150	MARNAY	2017 à 2027
	Le magasin alimentaire social (MAS)	8 rue Anatole France	70400	HERICOURT	2017 à 2027
71	Association le Pont	80 rue de Lyon	71000	MACON	2017 à 2027
	Fédération d'associations chalonnaises d'entraide (FACE)	4 rue de l'Evêché	71100	CHALON-SUR-SAONE	2017 à 2027
	la boutique alimentaire	Place de Gaille	71130	GUEUGNON	2017 à 2027
	ETAP	10 rue Porte de Paris	71250	CLUNY	2017 à 2027
	Au panier bressan	5 rue de Bram	71500	LOUHANS	2017 à 2027
	Association économie solidarité partage	Le Pas Fleury	71700	TOURNUS	2017 à 2027
	Résidence Chalons jeunes	18 avenue Pierre Nugue	71100	CHALON-SUR-SAONE	2015 à 2017
	Association Digois solidarité	Espace Social - 10 rue Maynaud de Bisefranc	71160	DIGOIN	2015 à 2017

DPT	DENOMINATION	ADRESSE		HABILITATION
71	Accueil des Charmilles	8 rue des Charmilles	71000 MACON	2015 à 2017
	Coup de pouce	51 rue du 11 Novembre	71360 EPINAC	2015 à 2017
	Ass épicerie solidaire de l'agglomération Creusotine l'Hirondelle	20 rue Anatole France	71200 LE CREUSOT	2016 à 2018
	Association socioculturelle et humanitaire "des chrétiens dans la ville"	5 rue Philibert Léon Couturier	71100 CHALON SUR SAONE	2017 à 2019
	L'agence du patrimoine	Ferme de Pretin	71120 CHAROLLES	2017 à 2019
	Association les Trappistines	140 rue des Trappistines	71000 MACON	2017 à 2019
89	MAGALI	3 place Etienne Dolet	89100 SENS	2017 à 2027
	Un champ nouveau	8 rue Famille Cachon	89100 SENS	2017 à 2027
	Association Toucy entraide	9 rue Paul Defrance	89130 TOUCY	2017 à 2027
	Association Vivre solidaire	Route de Missy	89340 VILLENEUVE LA GUYARD	2017 à 2027
	Entraide pour nos amis de la rue	5 rue Saint Leu	89140 COURLON SUR YONNE	2017 à 2019
90	Association musulmane Alimane	8 rue de Londres	90000 BELFORT	2016 à 2018

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-29-001

Arrêté n° 18-44 BAF autorisant la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté à arrêter un dépassement en 2018 du produit de la taxe

additionnelle à la cotisation foncière des entreprises.
Arrêté n° 18-44 BAF autorisant la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté à arrêter un dépassement en 2018 du produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises.

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 18.44 BAF
autorisant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat
de Bourgogne-Franche-Comté à arrêter un dépassement en 2018
du produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1601 et 1639 et l'article 321 bis de son annexe II,
Vu le code de l'artisanat et notamment son article 27,
Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 novembre 2017,
Vu la convention conclue entre l'État et la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de la région Bourgogne-Franche-Comté relative au dépassement au titre de l'année 2018 du produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises,
Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

- ARRÊTE -

Article 1 : La chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 90 % du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'année 2018.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au ministre chargé de l'artisanat, à la Directrice régionale des finances publiques, au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et au Président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 29 MARS 2018

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Rectorat

BFC-2018-03-27-002

Arrêté du 27 mars 2018 relatif aux capacités d'accueil L1
non sélectives

La rectrice de l'académie de Dijon,
Chancelière des universités

RECTORAT
SAIO
Service académique
d'information et d'orientation

Affaire suivie par :
Anne de Rozario,
CSAIO

Référence :
ADR/SOO/ n°2018
Arrêté rectoral L1 non sélectives

Téléphone
03 45 62 75 70
Télécopie
03 45 62 75 95
Courriel
ce.saio@ac-dijon.fr

2G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon Cedex

Vu l'article L612-3 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, alinéa III

VU les données issues du portail Parcoursup ;

VU les observations formulées par la commission inter-académique des formations post-baccalauréat (CAFPB) du 15 novembre 2017 ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'université de Bourgogne réuni en séance les 12 et 26 mars 2018.

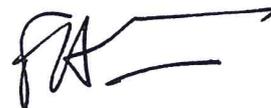
ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les capacités d'accueil en Licence 1 non sélectives pour la rentrée 2018 sont fixées à 5780. Ce chiffre tient compte des perspectives d'insertion professionnelle des formations, de l'évolution des projets de formation exprimés par les candidats ainsi que du projet de formation et de recherche de l'établissement.

Article 2 : Pour les licences non sélectives et la PACES, lorsque le nombre de candidatures excédera les capacités d'accueil à l'université de Bourgogne, les inscriptions seront prononcées par le président de l'université dans la limite des capacités d'accueil, au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation antérieure et ses compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation.

Article 3 : Monsieur le Président de l'université de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 27 mars 2018



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

PJ : 1

- Annexe – Capacités d'accueil des licences non sélectives

Domaine	Mention	Parcours type	SITE	CA
Arts-lettres-langues	Information et communication	Anglais-Allemand	Dijon	65
	Langues étrangères appliquées	Anglais-Espagnol	Dijon	65
	Langues étrangères appliquées	Anglais-Italien	Dijon	145
	Langues étrangères appliquées	Anglais-Russe	Dijon	45
	Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales	Anglais-Espagnol	Dijon	27
	Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales	bidisciplinaire Anglais - Espagnol	Dijon	5
	Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales	Métiers des langues - Allemand	Dijon	20
	Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales	Métiers des langues - Anglais	Dijon	140
	Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales	Métiers des langues - Espagnol	Dijon	90
	Lettres		Dijon	85
	Musicologie		Dijon	80
	Philosophie		Dijon	45
	Sciences du langage		Dijon	35
	Administration économique et sociale		Le Creusot	63
Droit-économie-gestion	Administration économique et sociale		Dijon	230
	Droit - parcours "classique"		Nevers	100
	Droit - parcours "classique"		Dijon	475
	Droit - prépa aux grandes écoles du droit		Dijon	20
	Economie		Dijon	160
Sciences humaines et sociales	Gestion		Dijon	150
	Géographie et aménagement		Dijon	100
	Histoire		Dijon	220
	Histoire de l'art et archéologie		Dijon	160
	Psychologie		Dijon	510
	Sciences de l'éducation	Education, Formation, Enseignement, Culture (EFEC)	Nevers	65
	Sciences de l'éducation	Education, Formation, Enseignement, Culture (EFEC)	Dijon	60
	Sociologie		Dijon	180
	Chimie - Chimie / Informatique / Mathématiques / Physique / Sciences pour l'ingénieur (Electronique ou Mécanique) - Portail		Dijon	450
	PACES (1ère année commune des études de santé) - Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maieutique, métiers de la rééducation		Dijon	1125
Sciences - technologies - santé	Sciences de la vie - Sciences de la terre / Sciences de la vie - Portail		Dijon	410
	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives		Le Creusot	155
	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives		Dijon	300
TOTAL				5780

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-03-12-014

Académie de Besançon - Arrêté parité commissions
administratives paritaires académiques et locales

*Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives
paritaires académiques et locales de certains corps de personnels*

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels



Le Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités,

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat
Elections
professionnelles 2018**

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié, relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié, portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;



2/3

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié, portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Besançon, le 12 mars 2018

Le Recteur,
Chancelier des Universités

Jean-François CHANET



Annexe

3/3

Commission administrative paritaire	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes		Parts d'hommes	
		Nombre	%	Nombre	%
CAPA des IEN	47	27	57,45%	20	42,55%
CAPA des Personnels de direction	266	117	43,98%	149	56,02%
CAPA des Agrégés	1002	456	45,51%	546	54,49%
CAPA des Certifiés/AE	4410	2802	63,54%	1608	36,46%
CAPA des PEPS et CE D'EPS	557	243	43,63%	314	56,37%
CAPA des PLP	1141	588	51,53%	553	48,47%
CAPA des CPE	245	160	65,31%	85	34,69%
CAPA des PSYEN	157	137	87,26%	20	12,74%
CAPA des PEGC	20	9	45,00%	11	55,00%
CAPA des AAE	225	138	61,33%	87	38,67%
CAPA des SAENES	363	311	85,67%	52	14,33%
CAPA des ADJAENES	645	595	92,25%	50	7,75%
CAPA des ATRF	323	207	64,09%	116	35,91%
CAPA des ASSAE	51	48	94,12%	3	5,88%
CAPA des INF EN ES	161	154	95,65%	7	4,35%
CAPA des ATEE	54	22	40,74%	32	59,26%